



LE PRIX DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

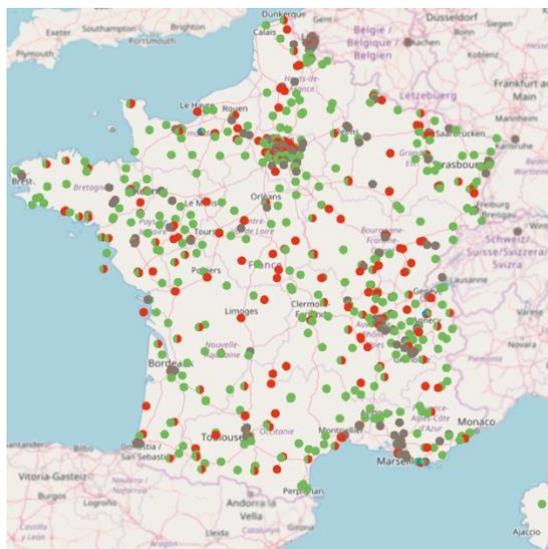
Série Économique et fiscalité
Réf AMORCE EAE01
Mars 2019

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 900 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets), d'eau et d'assainissement.

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition écologique et l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc.).



REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités et professionnels ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

RÉDACTEURS

Florent COSNIER, fcosnier@amorce.asso.fr

Comité de relecture :

Nicolas GARNIER, AMORCE

Laurent GAUTIER-FALRET, La Banque Postale

Loïc MAHEVAS, Espelia

Tristan MATHIEU, FP2E

Guillaume MATTERS DORF, Espelia

Delphine MAZABRARD, AMORCE

Muriel FLORIAT, AMORCE

Christophe PERROD, ASTEE/SEDIF

Julie PURDUE, AMORCE

Pierre-Alain ROCHE, CGEDD

Nicolas DE SAINT MARTIN, FP2E

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Février 2019

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de la version définitive de cette publication en citant explicitement les références.



SOMMAIRE

PRÉSENTATION D'AMORCE	2
SOMMAIRE	4

VOLET 1 : LES COMPOSANTES DU PRIX DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

INTRODUCTION	7
1. LE TARIF DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	8
1.1. QUELS SONT LES COÛTS DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ?	8
1.1.1. <i>DES COÛTS MAJORITAIREMENT FIXES</i>	8
1.1.2. <i>DES COÛTS LIÉS AUX SPECIFICITÉS DE CHAQUE TERRITOIRE</i>	8
1.2. LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT PAR LES USAGERS	10
1.2.1. <i>LA NATURE « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</i>	10
1.2.2. <i>LES CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT PAR LES USAGERS</i>	11
1.2.3. <i>LE FINANCEMENT DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES PAR LE CONTRIBUABLE</i>	13
1.3. LE RÉSULTAT DE LA STRATÉGIE DES ELUS DU TERRITOIRE	14
2. LES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU	15
2.1. UN SYSTÈME DE SOLIDARITÉ À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS	15
2.2. QUELLES REDEVANCES PAYÉES PAR QUI ?	16
2.2.1. <i>LES REDEVANCES PESANT SUR LE PRIX DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</i>	18
2.2.2. <i>LES REDEVANCES PESANT SUR LES AUTRES UTILISATEURS DE L'EAU</i>	18
3. LES TAXES APPLICABLES	21
3.1. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	21
3.1.1. <i>TVA APPLICABLE À LA FOURNITURE D'EAU POTABLE</i>	21
3.1.2. <i>TVA APPLICABLE À L'ASSAINISSEMENT</i>	21
3.2. LA TAXE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)	22

VOLET 2 : ÉLABORER UNE STRATÉGIE TARIFAIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE TERRITOIRE

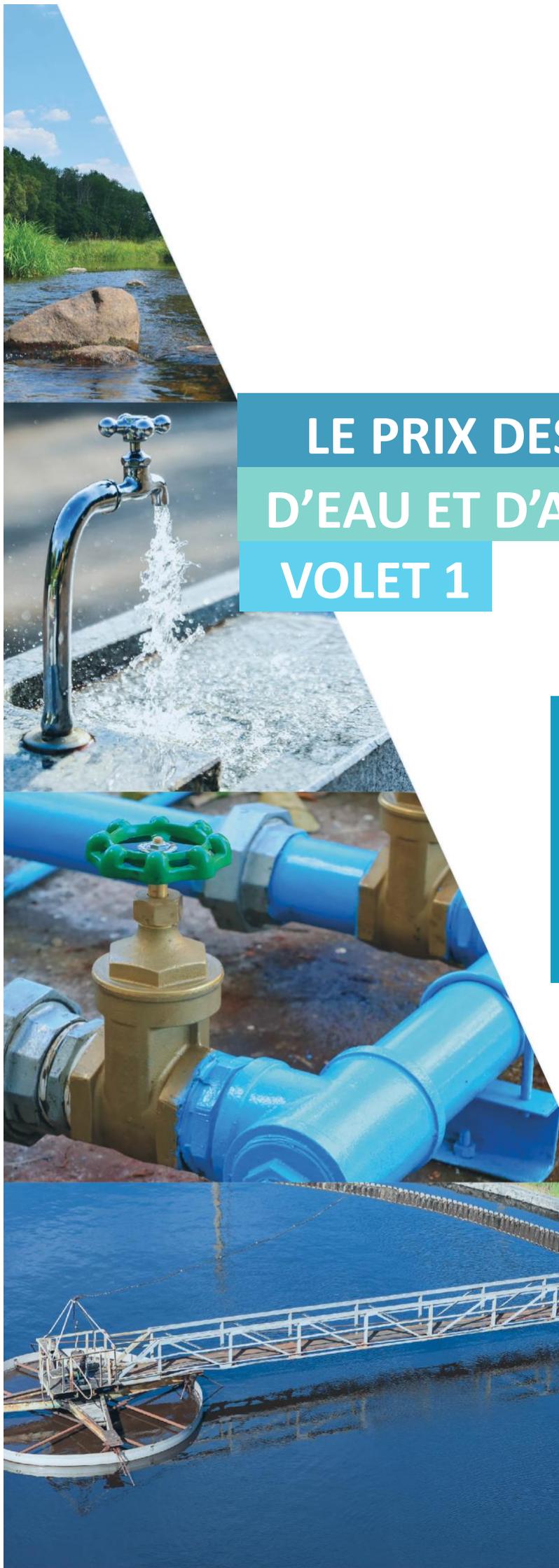
INTRODUCTION	24
1. COMMENT DÉFINIR UNE STRATÉGIE TARIFAIRE ADAPTÉE À SON TERRITOIRE ?	29
1.1. TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE PART FIXE ET PART VARIABLE	29
1.1.1. <i>LE PRINCIPE DE LA TARIFICATION « BINÔME » DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</i>	29
1.1.2. <i>QUEL NIVEAU POUR LA PART FIXE DES TARIFS ?</i>	29
1.1.3. <i>QUELLES MODALITÉS DE CALCUL POUR LA PART VARIABLE ?</i>	31
1.2. COMMENT JUSTIFIER DES TARIFS DIFFÉRENTS SELON LES TYPES D'USAGERS OU LA PÉRIODE DE L'ANNÉE ?	33
1.2.1. <i>DES TARIFS DIFFÉRENTS SELON LE PROFIL DES USAGERS</i>	33
1.2.2. <i>DES TARIFS DIFFÉRENTS SELON LES PÉRIODES DE L'ANNÉE</i>	34
1.3. ADAPTER LES TARIFS AUX MÉNAGES LES PLUS MODÊTES	35
1.3.1. <i>LES DISPOSITIFS « CURATIFS » EXISTANTS</i>	36
1.3.2. <i>LES EXPÉRIMENTATIONS D'UNE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU</i>	36
2. COMBINER SA STRATÉGIE TARIFAIRE AVEC L'OPTIMISATION DES COÛTS DU SERVICE	39
2.1. S'ENGAGER DANS UNE GESTION DURABLE DU PATRIMOINE	39
2.1.1. <i>UN PRÉALABLE INDISPENSABLE : LA CONNAISSANCE DES RÉSEAUX</i>	40
2.1.2. <i>MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION PATRIMONIALE DURABLE : PAR OÙ COMMENCER ?</i>	41



2.2.	OPTIMISER L'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	45
2.2.1.	<i>ANALYSER LES COÛTS D'EXPLOITATION.....</i>	45
2.2.2.	<i>ÉVALUER RÉGULIÈREMENT LA PERFORMANCE DES SERVICES</i>	48
3.	COMBINER SA STRATÉGIE TARIFAIRE AVEC D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENTS	53
3.1.	LE RECOURS A L'EMPRUNT	53
3.2.	LE RECOURS AUX SUBVENTIONS.....	54
3.2.1.	<i>LES AIDES DES AGENCES DE L'EAU</i>	54
3.2.2.	<i>LE SOUTIEN DES DÉPARTEMENTS.....</i>	55
3.2.3.	<i>DES AIDES DE LA RÉGION VIA LES FONDS EUROPÉENS ?.....</i>	56

VOLET 3 : COMMENT EXPLIQUER LE PRIX DE L'EAU À L'USAGER ?

INTRODUCTION	58	
1. INFORMER SUR LE PRIX DE L'EAU	59	
1.1. LA FACTURE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	59	
1.1.1.	<i>QUI REÇOIT UNE FACTURE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ?</i>	59
1.1.2.	<i>QUE DOIT CONTENIR UNE FACTURE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ?</i>	60
1.2. LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)	64	
1.2.1.	<i>UN OUTIL DE TRANSPARENCE DU PRIX DE L'EAU.....</i>	64
1.2.2.	<i>UN OUTIL DE COMPARAISON DE LA PERFORMANCE DES SERVICES</i>	65
2. MIEUX ASSOCIER LES USAGERS A LA GOUVERNANCE DES SERVICES	69	
2.1. LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL).....	69	
2.1.1.	<i>QUI DOIT INSTITUER UNE CCSPL ?</i>	69
2.1.2.	<i>QUI FAIT PARTIE DE LA CCSPL ?.....</i>	69
2.1.3.	<i>QUEL EST LE RÔLE DE LA CCSPL ?</i>	70
2.2. LES AUTRES OUTILS PARTICIPATIFS.....	70	
2.2.1.	<i>LA CRÉATION D'INSTANCES AD HOC.....</i>	70
2.2.2.	<i>LES BUDGETS PARTICIPATIFS</i>	71
BIBLIOGRAPHIE	72	



**LE PRIX DES SERVICES
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
VOLET 1**

**Les composantes du
prix des services
d'eau et
d'assainissement**

Introduction

Librement disponible dans la nature, l'eau a pourtant un coût : celui des services rendus aux utilisateurs pour la rendre propre à la consommation, l'acheminer jusqu'aux robinets puis la restituer épurée au milieu naturel. L'ensemble de ce processus (captage, traitement de potabilisation, acheminement jusqu'au domicile puis reprise, dépollution des eaux usées) relève des communes et de leurs groupements qui gèrent et exploitent un important patrimoine d'infrastructures et de réseaux.

Les collectivités sont aujourd'hui confrontées à une équation de plus en plus difficile à résoudre pour maintenir des tarifs économiquement acceptables tout en relevant les nombreux défis qui s'imposent à elles : besoins en investissements pour le renouvellement des réseaux et infrastructures, mise à niveau des traitements face aux pollutions émergentes, intercommunalisation de la gestion du cycle de l'eau, contexte budgétaire contraint, etc.



Figure 1 – Copyright : ©OIEau, 2018

Selon les données de l'Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement¹, la facture d'eau moyenne par foyer était de **484,80 €/an** au 1^{er} janvier 2016 soit 40,40 €/mois contre 1680 € pour l'énergie domestique (hors carburant) et 376 euros pour les déchets². Au total, les Français consacrent 0,8% de leurs revenus aux factures d'eau, part stable depuis 1996. En moyenne de 3,98€ TTC par mètre cube, le prix de l'eau se décompose aujourd'hui de la manière suivante :

Décomposition du « prix de l'eau »

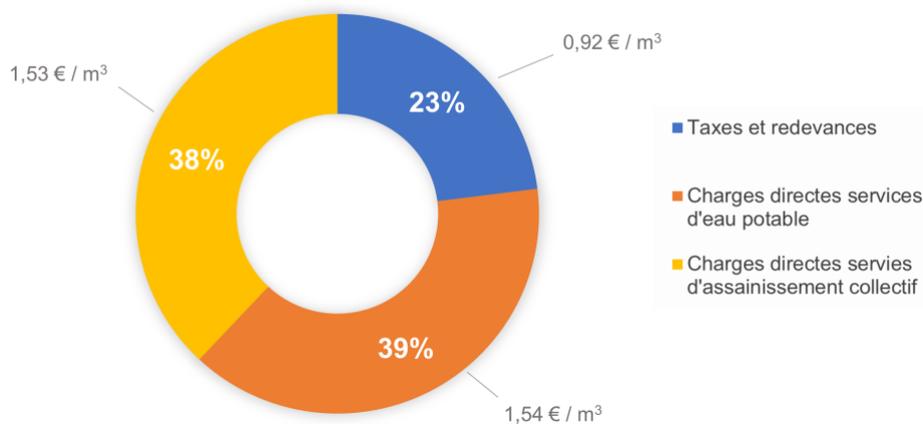


Figure 2 – Source : Observatoire national de l'eau (données 2015)

¹ Observatoire SISPEA, Rapport de septembre 2018 sur les données de 2015

² Chiffres TTC



1. Le tarif des services publics d'eau et d'assainissement



Pourquoi le prix de l'eau est-il différent d'un territoire à l'autre ?
Qui décide du prix de l'eau lorsque le service public est délégué ?
Les tarifs des services d'eau et d'assainissement peuvent-ils abonder le budget général ?
Que signifie le principe « l'eau paie l'eau » ?

1.1. Quels sont les coûts des services d'eau et d'assainissement ?

Souvent confondues dans les discours ou utilisées comme des synonymes, les notions de « prix » et de « coût » doivent être distinguées. Le « coût » représente l'ensemble des dépenses ou charges nécessaires pour assurer les missions des services publics d'eau et d'assainissement. Le « prix » ou les « tarifs », parfois appelés « redevances », désignent la somme versée par les usagers en contrepartie du service rendu.

1.1.1. Des coûts majoritairement fixes

Comme la majorité des activités de réseaux (énergie, télécoms, etc.), **les services publics d'eau et d'assainissement sont des activités dites de « coûts fixes »**. Ainsi, environ 80%³ des coûts de fonctionnement d'un service d'eau et d'assainissement sont indépendants du niveau de consommation des usagers (réalisation et entretien des équipements, main d'œuvre, etc.).

À l'inverse, seuls 20% des coûts de fonctionnement sont dits « variables » et dépendent de l'eau réellement consommée. Par exemple, l'augmentation des volumes d'eaux usées à traiter entraînera une augmentation du coût de traitement, notamment sur les postes « réactifs » et « consommation énergétique » ; toutefois ces augmentations ne sont pas forcément proportionnelles à l'évolution du volume.

1.1.2. Des coûts liés aux spécificités de chaque territoire

Contrairement à l'électricité, l'eau est un produit qu'il est plus intéressant de produire et consommer localement. Chaque service doit composer avec un contexte et des spécificités propres à son territoire pour fournir près de 120 m³ d'eau par an à chaque foyer. Ces caractéristiques locales ont des conséquences directes sur les infrastructures à mettre en place (réseaux, installations) et le coût du service, ce qui explique l'existence d'un prix différent pour chacune des 22 208 autorités organisatrices en charge d'un service d'eau potable, d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif⁴.

³ Source CGEDD

⁴ Rapport national des données SISPEA, Édition de septembre 2018 sur les données de 2015



Types	Facteurs	Commentaires
Service public de distribution d'eau potable		
Géographiques	Disponibilité de la ressource	Des ressources locales difficilement exploitables supposent l'achat d'eau en gros (et des risques de dépendances donc de surcoûts) et/ou des traitements plus complexes
	Qualité de la ressource	Les eaux de surface sont généralement plus polluées que les eaux souterraines et nécessitent des traitements plus coûteux
	Topographie des lieux	Poids financier important du pompage selon les configurations
Socio-économiques	Densité des usagers	Pour une longueur de réseau donnée, s'il y a plus d'usagers, les coûts fixes seront plus bas car répartis sur une assiette plus large
	Consommation moyenne des usagers	Selon les volumes consommés par habitant, fortement variables selon les situations
	Saisonnalité de la population (tourisme)	De grandes variations de population au cours de l'année obligent la collectivité à sur-dimensionner les équipements afin de pouvoir assurer la distribution d'eau potable en toute circonstance
Service public d'assainissement collectif		
Géographiques	Qualité et sensibilité du milieu récepteur des eaux usées dépolluées	Les performances de traitement sont en partie conditionnées par la sensibilité du milieu récepteur (sévérité des étiages, usage de l'eau, etc.)
Socio-économiques	Densité des usagers	La collecte en milieu urbain dense moins coûteuse
	Saisonnalité de la population (tourisme)	Idem service d'eau potable
	Qualité des effluents (activités non domestiques)	Détermine la complexité des traitements à mettre en œuvre
	Devenir des boues de stations d'épuration	Selon leur qualité intrinsèque et les opportunités du territoire

1.2. Le financement des services publics d'eau et d'assainissement par les usagers

1.2.1. La nature « industrielle et commerciale » des services publics d'eau et d'assainissement

Il existe principalement deux solutions de financement d'un service public : soit les usagers-consommateurs versent un prix en contrepartie du service qu'ils reçoivent, soit les contribuables sont assujettis à un impôt local. Le législateur a choisi la première en qualifiant la distribution d'eau potable et l'assainissement de services publics « industriels et commerciaux » (SPIC)⁵. La couverture des charges des services par ses utilisateurs permet également de respecter le principe de « récupération des coûts » posé par l'article 9 de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de 2000⁶.

On peut cependant distinguer plusieurs niveaux d'équilibres en fonction des coûts considérés :

- Le « petit équilibre » : les factures d'eau couvrent les coûts de fonctionnement du service ;
- Le « grand équilibre » : les factures d'eau couvrent les coûts de fonctionnement et de renouvellement du service ;
- La récupération totale des coûts : les factures d'eau couvrent les dommages occasionnés par le service à l'environnement.

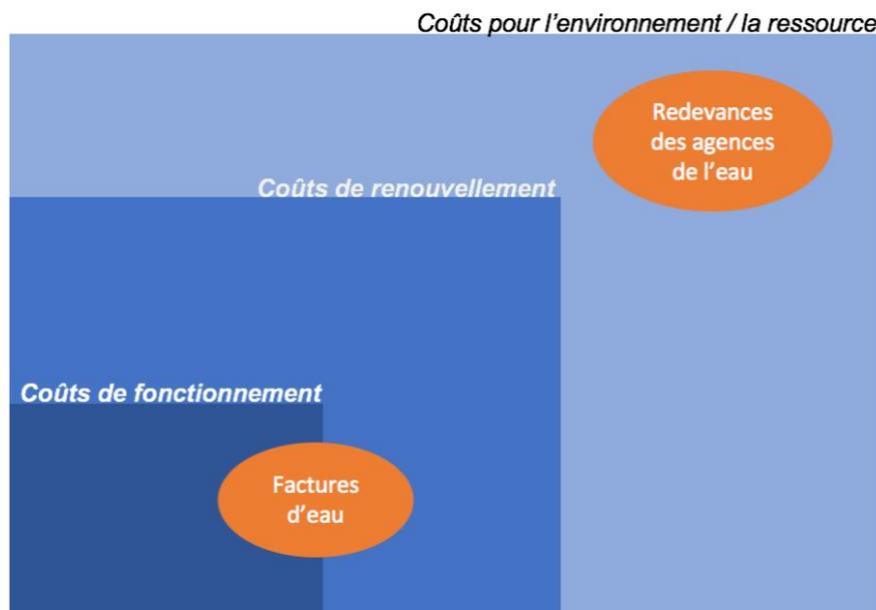


Figure 3 : Les niveaux de récupération des coûts

La qualification des services publics d'eau et d'assainissement en SPIC emporte diverses conséquences budgétaires.

⁵ Article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales

⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposé à l'article L. 210-1 du code de l'environnement



1.2.2. Les conséquences budgétaires du financement par les usagers

1.2.2.1. L'obligation d'établir un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses

L'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement, quel que soit leur mode de gestion (régie ou concession), doit être individualisée à travers des budgets annexes équilibrés en recettes et en dépenses⁷. Par exception, un budget unique « eau potable » et « assainissement » peut être créé si les conditions suivantes sont réunies⁸ :

- Les services sont gérés par une commune de moins de 3 000 habitants ou un EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ;
- Les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les deux services ont le même mode de gestion.

Même lorsque les deux services sont retracés dans un budget unique, les factures émises et les budgets font apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Les services publics d'eau et d'assainissement sont également soumis à un plan comptable spécifique à leur activité : l'instruction comptable M49.

ET DEMAIN ?

La possibilité de créer une régie unique de gestion du petit cycle (eau, assainissement, eaux pluviales)

L'article 2 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a ouvert la possibilité de créer une régie unique pour les services d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales afin de permettre la mutualisation des moyens et des personnels. La création d'une telle structure est cependant réservée aux intercommunalités compétentes sur l'ensemble du petit cycle de l'eau. La loi prévoit également le maintien de trois budgets distincts afin de pouvoir individualiser le coût de chaque service et de respecter les règles budgétaires et comptables relatives aux SPIC.

1.2.2.2. L'obligation d'indépendance entre le budget général et les budgets annexes eau et assainissement

Les dépenses des services d'eau et d'assainissement ne peuvent pas, en principe, être prises en charge par le budget général⁹. Des exceptions sont prévues par le législateur mais à des conditions très restrictives :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

⁷ Article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales

⁸ Article L. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales

⁹ Art. L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales



- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;
- Pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ;
- Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC), lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

À l'inverse, les éventuels excédents des budgets d'eau et d'assainissement ne peuvent pas en principe apporter des recettes au budget général. Conformément aux articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT, les excédents de la section d'exploitation d'un SPIC doivent couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement. Une fois ces mesures effectuées, les excédents restants pourront éventuellement être reversés au budget général sous réserve qu'ils ne soient pas « nécessaires au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme »¹⁰.

Ainsi, en tant que contrepartie d'un service rendu, les redevances versées par les usagers ne peuvent pas être reversées au budget général de la collectivité au profit d'actions sans lien avec l'eau potable ou l'assainissement, par exemple pour le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs¹¹. L'intégralité des dépenses des services d'eau et d'assainissement doivent être couvertes par les recettes de ces services et celles-ci ne peuvent financer d'autres actions.

	Obligation d'avoir un budget M49 distinct du budget général	Obligation d'avoir un budget M49 assainissement distinct du budget M49 du service d'eau potable	Obligation d'avoir un budget équilibré en recettes et dépenses
Communes de 3000 habitants ou plus et groupements de communes ayant une population dépassant 3000 habitants	OUI	OUI	OUI Mais dérogations possibles (limitativement énumérées par l'article L. 2224-2 CGCT)
Communes de moins de 3000 habitants ou groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants	OUI	OUI ou NON selon le cas Possibilité d'établir un budget annexe commun aux services s'ils sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA avec un mode de gestion identique	NON Possibilité de prendre en charge par le budget M14 des dépenses du service

¹⁰ CE, 9 avril 1999, n°170999, *Commune de Bandol*

¹¹ CE, 30 sept. 1996, n°156176, *Société Stéphanoise des eaux*



<p>Communes de moins de 500 habitants</p>	<p>NON</p> <p>Mais obligation de produire en annexe du budget et du CA un état sommaire des montants de recettes et dépenses affectés au service</p>	<p>NON</p> <p>Seulement si un budget M49 a été adopté, et sous réserve de ce qui précède (communes de moins de 3000 habitants)</p>	<p>NON</p>
--	--	--	------------

Focus : La PFAC, un financement dédié à l’extension des réseaux d’assainissement collectif

Depuis le 1^{er} juillet 2012 et la suppression de la participation pour raccordement à l’égout (PRE), la participation au financement de l’assainissement collectif (PFAC) (article L. 1331-7 du Code de la santé publique) peut être exigée d’un propriétaire d’immeuble par la collectivité compétente en matière d’assainissement collectif. Son montant est fixé dans la limite de 80% du coût de fourniture et de pose d’une installation d’assainissement non collectif.

1.2.3. Le financement de la gestion des eaux pluviales urbaines par le contribuable

La gestion des eaux pluviales urbaines, qui regroupe les missions relatives « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » (article L. 2226-1 CGCT), est un service public administratif (SPA). À ce titre, il doit en principe être financé par le contribuable local via le budget général des collectivités et non par les usagers des services d’eau et d’assainissement.

Cette répartition est cependant source de grandes difficultés et les charges financières liées à la gestion des eaux pluviales sont difficiles à analyser, une grande partie des réseaux historiques étant unitaires et recueillent ainsi des eaux usées dans les mêmes canalisations que les eaux pluviales. Dans un rapport d’avril 2017, le CGEDD estimait que « près d’un quart à un tiers des dépenses des eaux pluviales serait ainsi « subventionné » par la facture d’eau et cette subvention implicite représenterait de l’ordre de 5% de cette facture »¹².

Le cadre réglementaire permet, dans une certaine mesure, une porosité du budget assainissement vers le pluvial¹³ :

- Réseaux Unitaires et ouvrages associés (bassin d’orage, métrologie temps de pluie sur les déversoirs et les stations d’épuration) :
 - o 30 à 50% des investissements ;
 - o 20 à 35% du fonctionnement ;
- Réseaux pluviaux stricts et ouvrages associés (bassin de rétention / infiltration, ouvrages de (pré)traitement, métrologie) : au plus 10% des frais de fonctionnement (hors amortissement techniques et intérêts).

¹² CGEDD, *Gestion des eaux pluviales : Dix ans pour relever le défi – Tome 1 : Synthèse du diagnostic et propositions*, p.33

¹³ Circulaire du 12 décembre 1978 concernant l’institution, le recouvrement et l’affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d’assainissement et des stations d’épuration



ET DEMAIN ?

Lancer une expérimentation pour la création d'une ressource dédiée à la gestion des eaux pluviales ?

La différence de nature juridique entre les trois services, les difficultés à identifier leurs charges respectives et l'absence de financement dédié à la gestion des eaux pluviales entraînent des confusions et des difficultés de gestion.

De nombreuses réflexions sont en cours pour faire évoluer le financement du service public de gestion des eaux pluviales et son articulation avec l'assainissement. La taxe pluviale, instaurée en 2011, se voulait un outil d'incitation à la gestion à la parcelle mais elle a été supprimée par la loi de finances de 2015, au moment où plusieurs collectivités étudiaient la faisabilité de sa mise en œuvre.

Une expérimentation sur la création d'un financement dédié aux eaux pluviales, permettant d'inciter à une gestion à la parcelle, à la désimperméabilisation et à la déconnexion du réseau en lien avec les prescriptions d'urbanisme doit être lancée pour donner les moyens aux collectivités de mener des actions ambitieuses en la matière.

1.3. Le résultat de la stratégie des élus du territoire

Si la loi NOTRe de 2015 est venue bousculer la gouvernance du petit cycle de l'eau en opérant son transfert obligatoire des communes aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2020, avec la possibilité pour les communautés de communes de repousser l'échéance au 1^{er} janvier 2026¹⁴, elle a également conforté le caractère local de la gestion de l'eau.

En tant qu'autorités organisatrices du service, les assemblées délibérantes des communes ou de leurs groupements sont responsables des services d'eau et d'assainissement devant les usagers. La définition d'une stratégie tarifaire¹⁵ et des modalités d'organisation incombent ainsi aux élus locaux qui en assurent le pilotage et le contrôle.

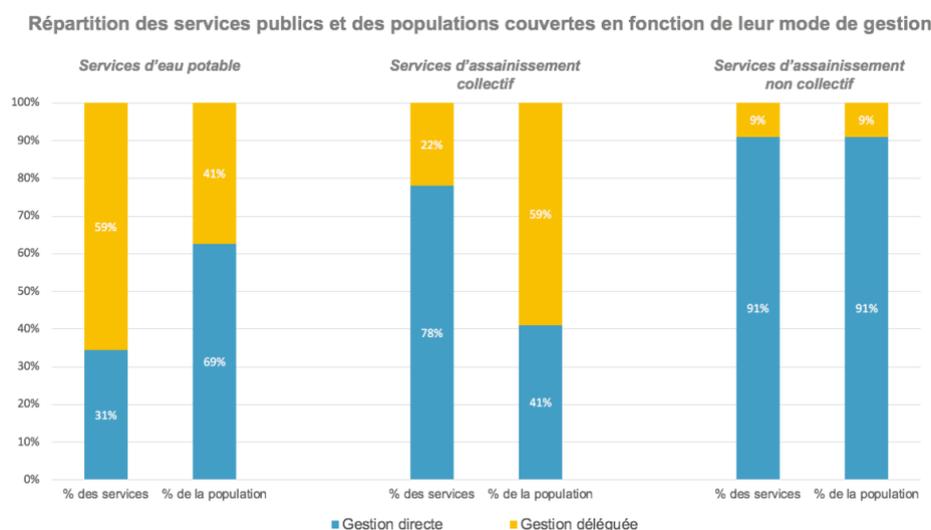


Figure 4 - Source : SISPEA, données 2015

La fixation des tarifs relève de l'autorité organisatrice quel que soit le mode de gestion des services¹⁶. En régie, le prix est fixé annuellement lors du vote du budget. Lorsque le service est concédé, le prix comprend deux éléments : la redevance perçue par le délégataire auprès de l'utilisateur et la surtaxe destinée à la collectivité pour couvrir le financement des investissements dont elle garde la charge. Seule cette dernière sera définie annuellement par l'assemblée, l'autre part étant définie contractuellement.

¹⁴ Possibilité ouverte par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018

¹⁵ Article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales

¹⁶ CAA Lyon, 20 mai 1999, SA COMALAIT Industrie

2. Les redevances des agences de l'eau



Qui est assujéti aux redevances des agences de l'eau ?
À quoi servent les redevances prélevées sur la facture d'eau ?
Par qui et comment sont fixés les taux des redevances ?

2.1. Un système de solidarité à l'échelle des bassins versants

Depuis 1964¹⁷, les politiques de gestion intégrée de l'eau sont décentralisées au niveau de chaque grand bassin hydrographique (7 en France métropolitaine et 5 en outre-mer) à travers deux instances : les comités de bassin et les agences de l'eau.

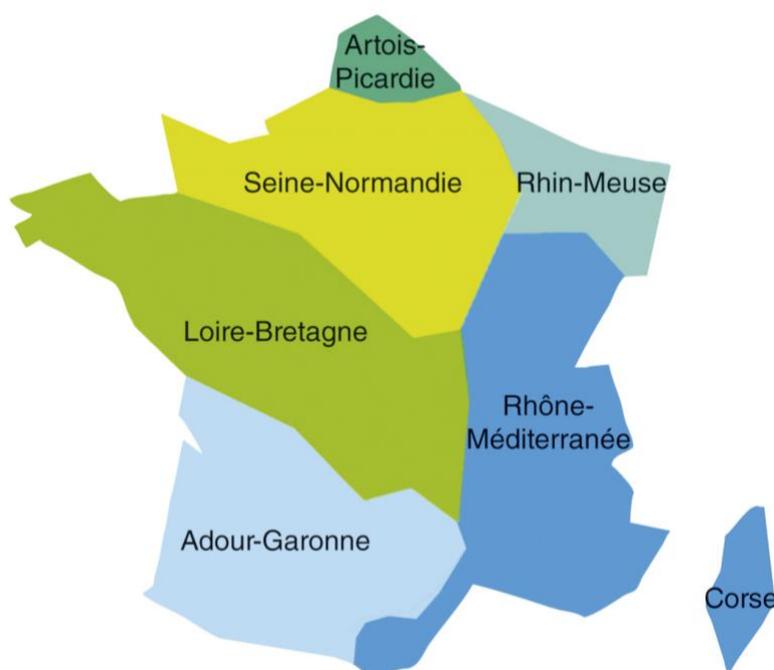


Figure 5 – Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne

Souvent désignés comme des « parlements locaux de l'eau », les **comités de bassin** sont chargés d'élaborer tous les six ans des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui fixent les grandes orientations pour atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les **agences de l'eau**, établissements publics administratifs de l'Etat, constituent leur « bras armé » et permettent une solidarité financière entre les territoires d'un même bassin versant. Elles mettent en œuvre le principe « pollueur-payeur » par le prélèvement d'une **fiscalité dédiée à l'eau** auprès de l'ensemble des usagers et la redistribue sous forme d'aides selon des conditions fixées dans leurs programmes d'actions.

¹⁷ Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution



Figure 6 - Source : <http://www.lesagencesdeleau.fr/les-agences-de-leau/les-leviers-daction-des-agences-de-leau/>

Les redevances sont des taxes fiscales environnementales prélevées sur les utilisateurs de l'eau. Elles ont un double bénéfice : elles envoient un signal prix qui incite les utilisateurs à limiter la pollution qu'ils engendrent ou à modérer leur usage de la ressource et elles accompagnent les changements de pratiques en étant reversées sous forme d'aides.

Ces dernières années ont cependant été marquées par **les atteintes de l'Etat au système décentralisé des agences de l'eau**. Plusieurs lois de finances successives ont instauré des prélèvements sur les trésoreries des agences pour financer des actions sans lien avec leur objet comme la lutte contre les déficits de l'Etat ou le financement de l'Office National de la Chasse et la Faune Sauvage (ONCFS). L'enveloppe financière allouée aux XI^{ème} programmes des agences pour la période 2019-2014 est en baisse de près d'un milliard malgré l'extension de leurs missions (voir ci-après) et un « plafond mordant » limite le montant global des redevances que les agences sont en capacité de prélever. Ces contraintes budgétaires interviennent alors même que la loi biodiversité de 2016 a étendu les missions des agences à la protection de la biodiversité sans leur allouer de ressources supplémentaires, accentuant encore la pression sur les factures d'eau des usagers.

2.2. Quelles redevances payées par qui ?

Les redevances sont prélevées auprès de l'ensemble des utilisateurs de l'eau (usagers domestiques, agriculteurs, industriels). Elles pèsent cependant en grande majorité sur les factures d'eau des usagers domestiques et assimilés. Dans son rapport annuel de 2015, la Cour des comptes appelait à une application plus stricte du principe pollueur-payeur en notant qu'en 2013 « 87 % des redevances perçues par les agences étaient supportées par les usagers domestiques et assimilés, 6 % par les agriculteurs et 7 % par l'industrie ». Si la majorité du produit des redevances est reversé aux collectivités (voir le Volet 2 « Diversifier les sources de financement » de la présente publication), ces prélèvements ne sont pas neutres pour le prix de l'eau.



Par exemple, en 2018, 86,5% des redevances perçues par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) provenaient des ménages ou des collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement.

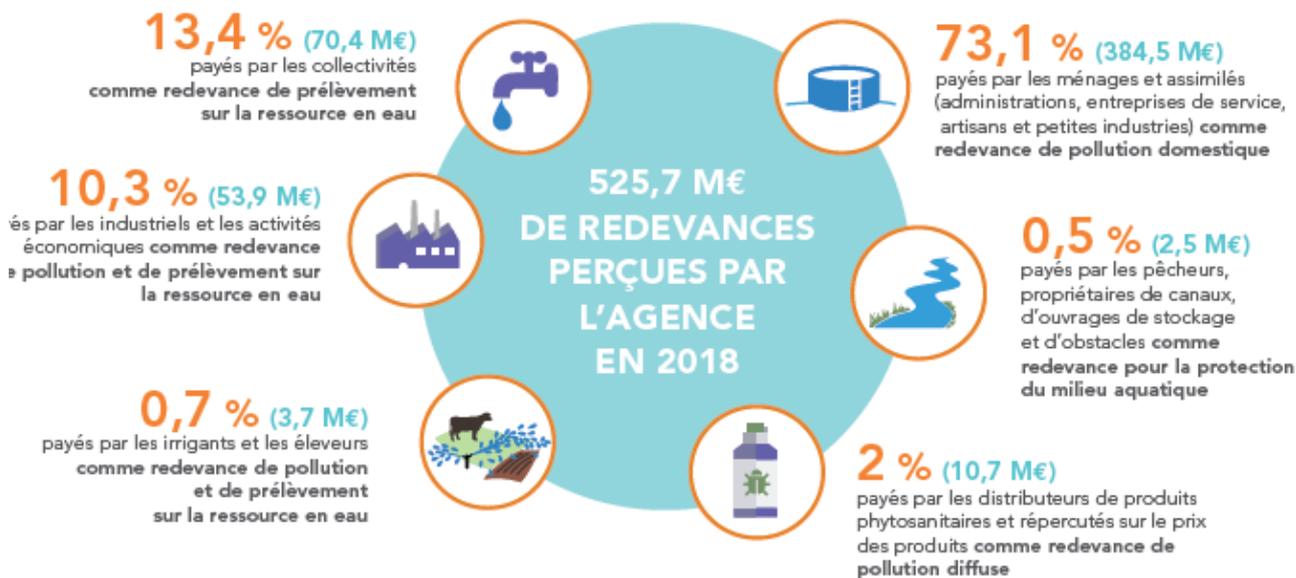


Figure 7 - Répartition des redevances de l'Agence RMC en 2018 – Source : https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35845/fr/fiscalite-et-prix-de-l-eau

ET DEMAIN ?

Une application plus juste du principe « pollueur-payeur »

L'élargissement des missions des agences de l'eau à la biodiversité et les importants besoins en investissements auxquels doivent faire face les gestionnaires des services d'eau et d'assainissement impose d'alléger la pression fiscale sur les factures d'eau en faisant une plus juste application du principe « pollueur-payeur ».

Dans le cadre de la première phase des Assises de l'eau, le Gouvernement s'est engagé à moderniser le dispositif des redevances par :

- Une évolution de la redevance pour pollution d'origine domestique, aujourd'hui seulement assise sur les volumes d'eau prélevés, afin d'intégrer les flux de polluants rejetés par les agglomérations ;
- Une montée en puissance la redevance pour pollutions diffuses qui touche l'achat de produits phytosanitaires



2.2.1. Les redevances pesant sur le prix des services d'eau et d'assainissement

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et de modernisation des réseaux de collecte figurent directement sur la facture de l'utilisateur et pèsent un tiers de son montant global. L'appellation de cette dernière peut cependant être trompeuse puisque son produit n'est pas automatiquement affecté au renouvellement des réseaux d'assainissement.

2.2.1.1. La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique¹⁸

La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique concerne au premier chef les usagers des services d'eau et d'assainissement : les habitants des immeubles à usage principal d'habitation et les activités économiques dont les rejets polluants sont dus à des utilisations assimilables à des utilisations domestiques.

Elle est également prélevée, pour les 6000 premiers mètres cubes de leur consommation d'eau sur le réseau de distribution, par les établissements assujettis à la redevance pour pollution d'origine non-domestique mais dont la pollution est inférieure aux seuils fixés par la loi.

Le montant de la redevance pour pollution non-domestique est proportionnel au volume d'eau consommé. Elle peut être modulée par les agences en fonction des zones géographiques pour tenir compte notamment de l'état des masses d'eau, des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou des objectifs fixés par le SDAGE. Elle est prélevée auprès des abonnés par l'exploitant du service et reversée à l'agence de l'eau.

2.2.1.2. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte¹⁹

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte concerne l'ensemble des personnes dont les activités (domestiques ou non-domestiques) entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte. Elle est assise sur le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement et facturée par l'exploitant du service puis versée à l'agence de l'eau.

2.2.1.3. La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Cette redevance concerne l'ensemble des personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau, à l'exception de celles en-dessous d'un seuil fixé par l'agence de l'eau et qui ne peut être supérieur à 10 000 mètres cubes par an. Elle concerne ainsi principalement les services d'eau, les établissements industriels, les irrigants ou encore les gestionnaires de canaux.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année et elle peut être adaptée par zone géographique en prenant en compte les objectifs des SDAGE ainsi que les conditions hydrologiques.

Si cette redevance peut figurer explicitement sur la facture d'eau, le redevable légal est le service et non l'utilisateur.

2.2.2. Les redevances pesant sur les autres utilisateurs de l'eau

2.2.2.1. La redevance pour pollution de l'eau d'origine non-domestique²⁰

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non-domestique concerne toutes les personnes dont les activités entraînent un rejet dans le milieu naturel, directement ou par un réseau de collecte, à l'exception des usages domestiques.

Cette redevance est proportionnelle aux quantités annuelles de pollutions rejetées dans les milieux aquatiques en tenant compte préalablement de la « pollution évitée » par les dispositifs de dépollution éventuellement mis en place. Les taux sont fixés par éléments polluants et peuvent être modulés par zone géographique pour tenir

¹⁸ Article L. 213-10-3 Code environnement

¹⁹ Article L. 213-10-5 Code environnement

²⁰ Article L. 213-10-2 Code environnement



compte notamment de l'état des masses d'eau, des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou des objectifs fixés par le SDAGE.

2.2.2.2. La redevance pour pollutions diffuses

Créée au 1^{er} janvier 2008 en substitution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), la redevance pour pollutions diffuses (article 213-10-8 du Code de l'environnement) vise à limiter l'usage des produits phytosanitaires et la contamination des milieux associée. Cette redevance concerne les acheteurs de produits contenant des substances dangereuses pour l'environnement, des substances cancérogènes ou mutagènes. Son taux est fixé, par catégorie de substance, au niveau national.

Son produit est affecté :

- Aux actions menées par les agences de l'eau ;
- À l'Agence nationale pour la biodiversité (AFB) pour la mise en œuvre du plan Ecophyto qui vise à la réduction de l'usage des pesticides.

2.2.2.3. Les autres redevances

La **redevance pour stockage d'eau en période d'étiage**²¹ vise à inciter à la restauration du débit naturel des cours d'eau. Elle concerne toute personne qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage dès lors que son installation est supérieure à un million de mètres cubes. La redevance est assise sur le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage et son taux est fixé par l'agence de l'eau dans la limite d'un plafond de 0,01 euro par mètre cube.

La **redevance pour obstacle sur les cours d'eau**²² vise à inciter à rétablir le bon écoulement des eaux et le fonctionnement de l'écosystème fluvial en aménageant voire en supprimant les obstacles. Elle concerne les propriétaires d'ouvrages artificiels qui constituent un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau. La redevance ne s'applique pas aux canaux et aux retenues collinaires.

Par ailleurs, les propriétaires sont exonérés lorsque :

- Les ouvrages font partie d'installations hydroélectriques assujetties à la redevance pour prélèvement des eaux ;
- Les ouvrages ont une dénivelée inférieure à 5 mètres ;
- Les ouvrages sont situés sur un cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 m³/s.

La redevance est assise sur le produit de la dénivelée de l'ouvrage par un coefficient de débit du cours d'eau et par un coefficient d'entrave. Le taux est fixé par l'agence de l'eau dans la limite de 150 €/m. Il peut varier selon les zones géographiques du bassin.

La **redevance pour protection des milieux aquatiques** est due par les pêcheurs et acquittée avec les cartes de pêche auprès des fédérations départementales ou interdépartementales agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Son taux est fixé par les agences de l'eau, dans la limite de plafonds fixés à l'article L. 213-10-12 du Code de l'environnement.

²¹ Article L. 213-10-10 Code de l'environnement

²² Article L. 213-10-11 Code de l'environnement



Redevance	Usagers domestiques et assimilés	Agriculteurs	Industries	Pêcheurs
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	X (indirectement car à la charge du service)	X	X	
Redevance pollution (domestique et non-domestique)	X (directement sur la facture d'eau)	X	X	
Redevance pollution diffuse	Éventuellement via l'achat de produits concernés	X	Éventuellement via l'achat de produits concernés	
Redevance modernisation réseaux collecte	X (directement sur la facture d'eau)		X	
Redevance stockage	X (indirectement car à la charge du service)	X	X	
Redevance obstacle cours d'eau	X (indirectement car à la charge du service si concerné)		X	
Redevance milieux aquatiques	X (indirectement car à la charge du service)			X

Tableau 1 – Redevances des agences de l'eau : qui paye quoi ?



3. Les taxes applicables



Les gestionnaires sont-ils automatiquement soumis à la TVA ?
Quel est le taux de TVA applicable à la distribution d'eau potable et à l'assainissement ?

3.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.1.1. TVA applicable à la fourniture d'eau potable

3.1.1.1. Champ d'application

L'activité de fourniture d'eau est obligatoirement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les communes d'au moins 3 000 habitants et pour les EPCI dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants (article 256 B du Code général des impôts). Une commune ou un EPCI qui dépasse le seuil de 3 000 habitants devient obligatoirement imposable dès le 1^{er} janvier de l'année suivant le recensement ou sa dernière mise à jour.

L'assujettissement obligatoire à la TVA s'applique indifféremment du mode de gestion du service public. Il touche l'ensemble des opérations effectuées au titre du service public de distribution de l'eau, y compris l'éventuelle fourniture d'eau à des personnes ou organismes qui ne sont pas des usagers.

Les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ont le choix d'opter ou non pour l'assujettissement à la TVA (article 260 A du Code général des impôts). La levée de l'option permet à la collectivité d'ouvrir un droit à déduction fiscale sur la TVA acquittée pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Elle augmentera cependant le montant des factures des usagers.

3.1.1.2. Taux de TVA

En tant que bien de première nécessité, l'eau potable bénéficie d'un taux de TVA réduit à 5,5%²³.

3.1.2. TVA applicable à l'assainissement

3.1.2.1. Champ d'application

Pour les services d'assainissement collectif, conformément à l'article 256 B du Code général des impôts, l'assujettissement à la TVA est :

- Optionnel pour les services publics en gestion directe ;
- Obligatoire pour les services publics délégués.

Les collectivités exploitant directement l'assainissement collectif ont la faculté d'opter pour l'assujettissement à la TVA. Le type de régie (dotée de la personnalité juridique ou seulement de l'autonomie financière) est indifférent. Lever cette option entraînera l'assujettissement à la TVA de l'ensemble des activités menées dans le cadre du service public d'assainissement.

3.1.2.2. Taux de TVA

Depuis 2014, le taux de TVA applicable aux services d'assainissement collectif et non-collectif est passé du taux réduit de 5,5% au taux intermédiaire de 10%. Or, comme le notait le CGEDD dans son rapport « Eau et assainissement : à quel prix ? » de février 2016, « *Considérer que l'eau potable est un bien de première nécessité, mais pas la collecte et le traitement de ces mêmes eaux, peut sembler une vision étroite de ce*

²³ Article 278-0 bis du Code général des impôts



service, qui supposerait que le premier puisse aller sans l'autre ». C'est d'ailleurs également l'avis de l'ONU, comme le montre son ODD n°6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

ET DEMAIN ?

Revenir à un taux de TVA à 5,5% pour l'assainissement

Ramener le taux réduit à 5,5% permettra d'alléger la pression sur le prix de l'eau et de retrouver des marges de manœuvre financières pour investir dans la modernisation du patrimoine. La première phase des Assises de l'eau n'a cependant pas permis d'acter cette baisse de la fiscalité de l'assainissement.

3.2. La taxe Voies Navigables de France (VNF)

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public de l'Etat qui assure l'exploitation de la majeure partie des voies navigables de France²⁴. À ce titre, il est habilité à percevoir une taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur les voies qui lui sont confiées²⁵.

Sur décision de la collectivité ou de l'établissement public compétent en matière de distribution d'eau et d'assainissement, la « taxe VNF » peut être répercutée sur les usagers des services publics²⁶ sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau. Celui-ci est calculé, pour une année « n », en divisant le montant de la taxe due par le titulaire en année « n » par le volume d'eau total facturé aux usagers au cours de l'année « n-1 ».

²⁴ Article L. 4311-1 du Code des transports

²⁵ Article L. 4316-3 du Code des transports

²⁶ Article L. 4316-9 du Code des transports



**LE PRIX DES SERVICES
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
VOLET 2**

**Élaborer une stratégie
tarifaire au service
d'un projet de
territoire**

Introduction

En tant que services publics industriels et commerciaux, les services d'eau et d'assainissement reposent sur le principe de la récupération des coûts : les dépenses de fonctionnement comme celles d'investissement doivent reposer pour leur quasi-totalité sur les usagers via les factures d'eau. Les élus en charges des services d'eau et d'assainissement se trouvent cependant confrontés à une logique de plus en plus difficile à résoudre - 200: comment répondre aux enjeux de l'adaptation au changement climatique, de la modernisation du patrimoine et de l'atteinte du bon état des milieux, tout en maîtrisant les tarifs ?

Équilibre économique des services d'eau et d'assainissement : attention danger ?

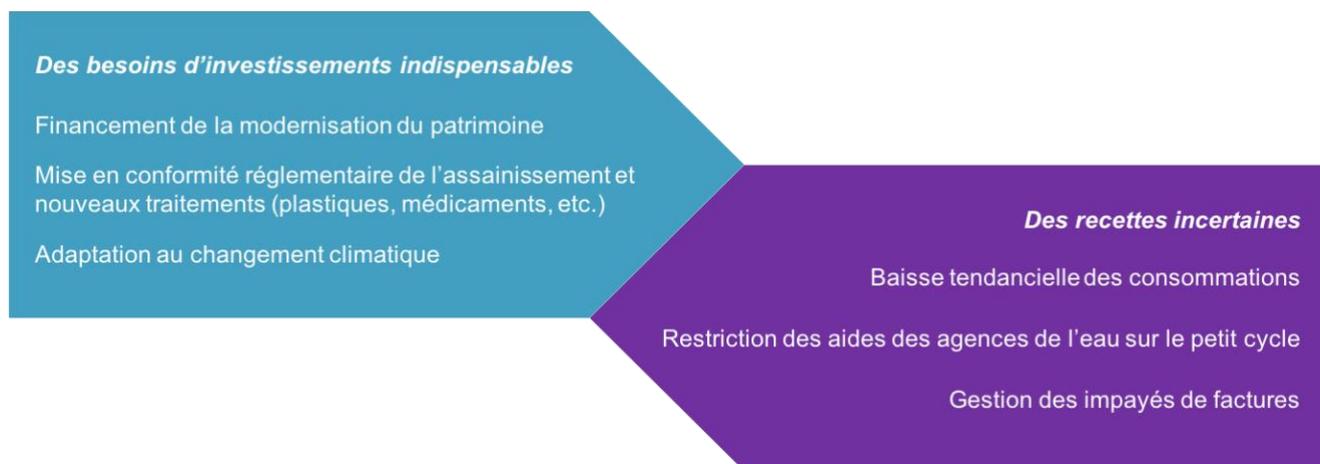


Figure 8 : Tensions financières sur les services d'eau et d'assainissement

Les besoins en financement pour la modernisation du patrimoine

LE PATRIMOINE DE L'EAU EN CHIFFRES		
Eau potable		Assainissement collectif
25,7 millions de branchements		22,5 millions de branchements
849 000 km de réseaux		337 000 km de réseaux
168 Mds d'euros	Valeur estimée	159 milliards d'euros
3 à 5 Mds d'euros	Besoins de renouvellement	2,5 à 4,5 Mds d'euros
2,2 Mds d'euros	Investissements moyens annuels	4,5 Mds d'euros

Figure 9 - Sources : WITTNER, Estimation des besoins de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement collectif, décembre 2015 / UIE, "Patrimoine eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales en France : Les enjeux financiers d'une gestion pérenne », 2017



En grande partie enterré donc invisible, le patrimoine de l'eau (eau potable, assainissement, pluvial) est considérable et représente en moyenne 40% de la valeur des infrastructures d'une collectivité. Il nécessite aujourd'hui un effort financier important pour son renouvellement en raison de trois facteurs principaux :

- Le vieillissement des canalisations, posées pour une grande partie pendant les Trente Glorieuses ;
- Les besoins d'adaptation des réseaux face à la croissance démographique ;
- La mise aux normes des installations face aux nouvelles règles pour la protection des milieux aquatiques et de la santé des usagers.

Les chiffres disponibles font apparaître un **déficit annuel d'investissement de 2 à 3 milliards d'euros**. En matière d'eau potable en particulier, les sommes nécessaires pour combler ce retard représentent 10 à 41% du prix de l'eau potable TTC²⁷. L'effort à réaliser est cependant différent selon le type de service, l'essentiel des canalisations de distribution d'eau potable (79,6%) desservant des collectivités rurales malgré une population desservie bien inférieure (49,2%)²⁸.

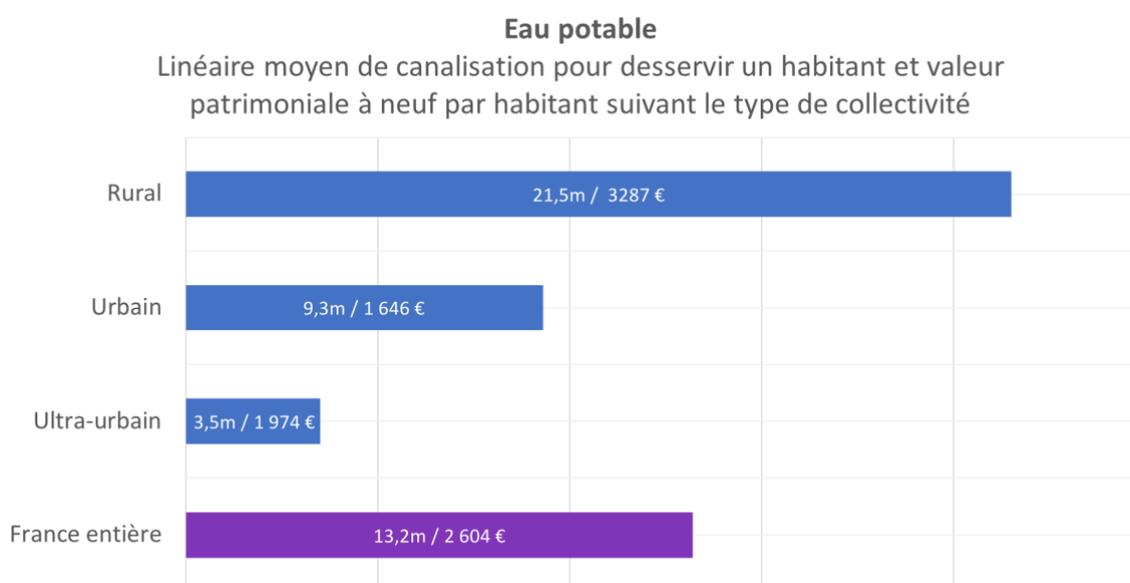


Figure 10 - Source : WITTNER, Estimation des besoins de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement collectif, précité

Des recettes soumises aux variations des consommations et aux pressions démographiques

On constate une baisse tendancielle des consommations depuis le début des années 1990. Si elle est un facteur favorable sur le plan environnemental car elle permet d'économiser la ressource et de diminuer les rejets insuffisamment traités dans le milieu naturel, elle a également pour conséquence une baisse des recettes des services lorsqu'elle n'est pas compensée par la croissance démographique²⁹.

²⁷ UIE, *Patrimoine eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales en France : Les enjeux financiers d'une gestion patrimoniale pérenne*, 2017

²⁸ Christophe WITTNER, *Estimation des besoins de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement collectif*, GESTE, Décembre 2015

²⁹ Marielle Montginoul, « La consommation d'eau en France : historique, tendances contemporaines, déterminants », *Science Eaux & Territoires* 2013/1 (Numéro 10), p. 68-73.

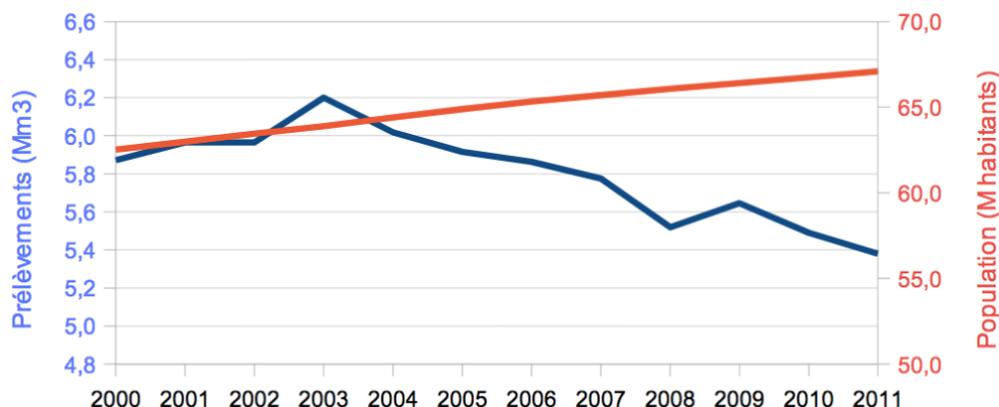


Figure 11 – Source : CGEDD, "Eau potable et assainissement : à quel prix ?", février 2016

Ces évolutions de fond fragilisent l'équilibre des services d'eau et d'assainissement et amènent à rechercher de nouveaux leviers financiers. On voit émerger dans les territoires de nouveaux modèles de rémunération à la performance des opérateurs et des réflexions sont en cours sur de nouvelles sources de financement autres que les factures des usagers.

ET DEMAIN ?

Vers la création d'une filière de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) sur la pollution plastique dans l'eau ?

AMORCE milite pour l'extension de la démarche REP, en place depuis plusieurs années dans le domaine des déchets, au financement des services publics d'eau et d'assainissement au titre des actions de nettoyage qu'elles doivent entreprendre : les plastiques ou les substances médicamenteuses pourraient être les premières filières concernées.

L'harmonisation des niveaux de service par les intercommunalités suite aux transferts obligatoires

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), adoptée en 2015 puis modifiée en 2018³⁰, prévoit le transfert de l'ensemble des compétences eau et assainissement au profit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à l'échéance du 1^{er} janvier 2020 avec la possibilité, pour les communautés de communes, de repousser ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

L'intercommunalisation des services d'eau et d'assainissement va profondément bousculer le paysage actuel et dans un délai très court (5 ans ou un peu plus pour les communautés de communes). De 22 000 autorités organisatrices en 2015, il ne devrait en rester que 2000 à 3000 suite aux transferts. De même, alors que 89% des services comptaient moins de 10 000 habitants desservis en 2015, le relèvement du seuil minimal d'habitants des EPCI de 5000 à 15 000 aura pour effet d'augmenter considérablement leur taille.

Ces évolutions débouchent sur la création de services devant gérer des situations très diverses en termes de densité d'habitat, de type et d'état des réseaux et infrastructures, de disponibilité de la ressource en eau, etc. Une péréquation financière entre urbain et rural se met ainsi en place à l'intérieur de chaque intercommunalité

³⁰ Modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (loi Ferrand-Fesneau)

pour pouvoir proposer à chaque usager le même niveau de service et les mêmes tarifs après une période d'harmonisation dont la durée doit être définie à l'échelle de chaque territoire.

Délicat à appréhender et complexe à mettre en œuvre, le transfert des compétences doit ainsi être soigneusement préparé en amont pour que les modalités techniques et financières du service intercommunal soient la traduction d'une vision et d'un choix politique pour le territoire.

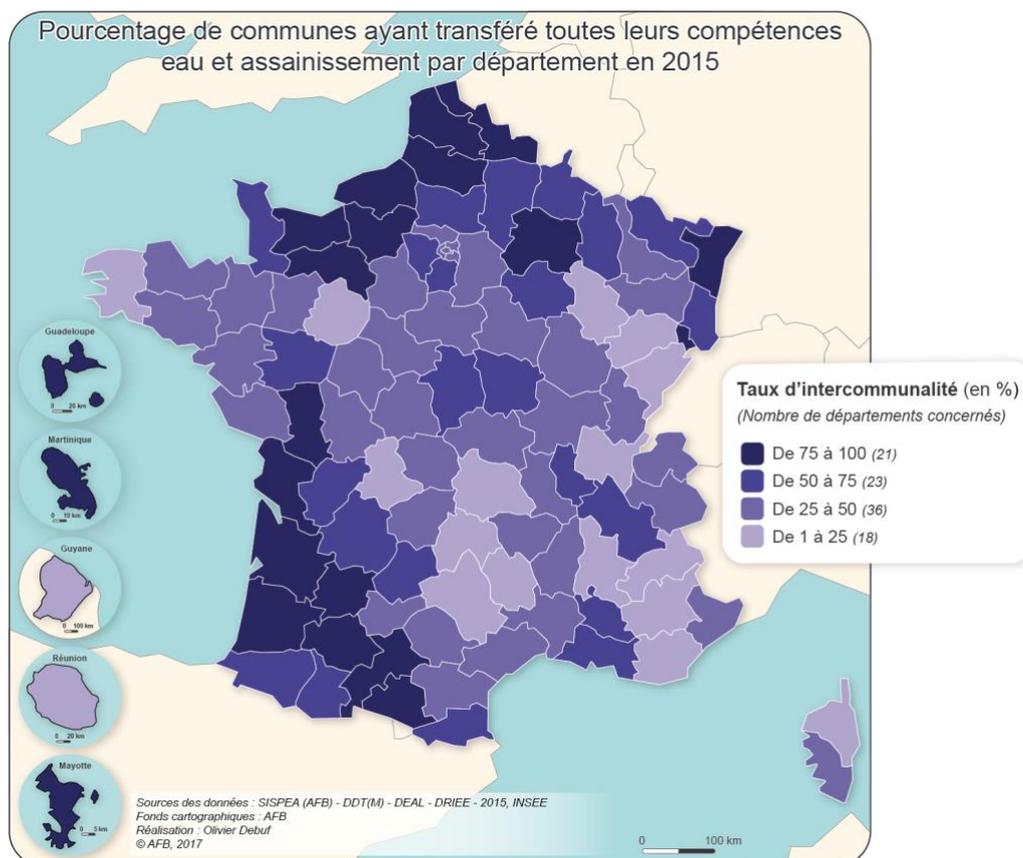


Figure 12 – Source: SISPEA (ONEMA) - DDT(M) - DEAL - DRIEE – 2015

Pour aller plus loin

Pour plus d'informations sur le transfert des compétences eau potable et assainissement aux intercommunalités, vous pouvez consulter la publication d'AMORCE sur le sujet (à paraître au deuxième trimestre 2019).

Le prix de l'eau, un enjeu politique, une stratégie des élus

Souvent appréhendée comme une question purement technique, la gestion durable et intégrée du cycle de l'eau doit être replacée dans sa dimension politique en tant qu'enjeu d'aménagement du territoire. Elle suppose en effet d'arbitrer entre des enjeux parfois divergents et de légitimer l'action publique locale en créant un intérêt commun autour de l'eau, ce que ne permet pas une gestion purement quantitative de la ressource.

Le prix de l'eau est un outil de premier plan pour affirmer un projet de territoire. Une stratégie tarifaire doit parvenir à concilier trois objectifs qui peuvent paraître contradictoire :

- Un enjeu économique : les recettes doivent permettre d'assurer le fonctionnement des infrastructures (réseaux, usines de potabilisation, stations d'épuration des eaux usées, etc.) afin de garantir l'accès à une eau de qualité et à un assainissement efficace ;
- Un enjeu environnemental : les tensions croissantes sur la ressource, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, imposent un usage modéré et responsable de l'eau ;
- Un enjeu social : l'ensemble des usagers doit pouvoir accéder à une eau de qualité à un coût raisonnable.

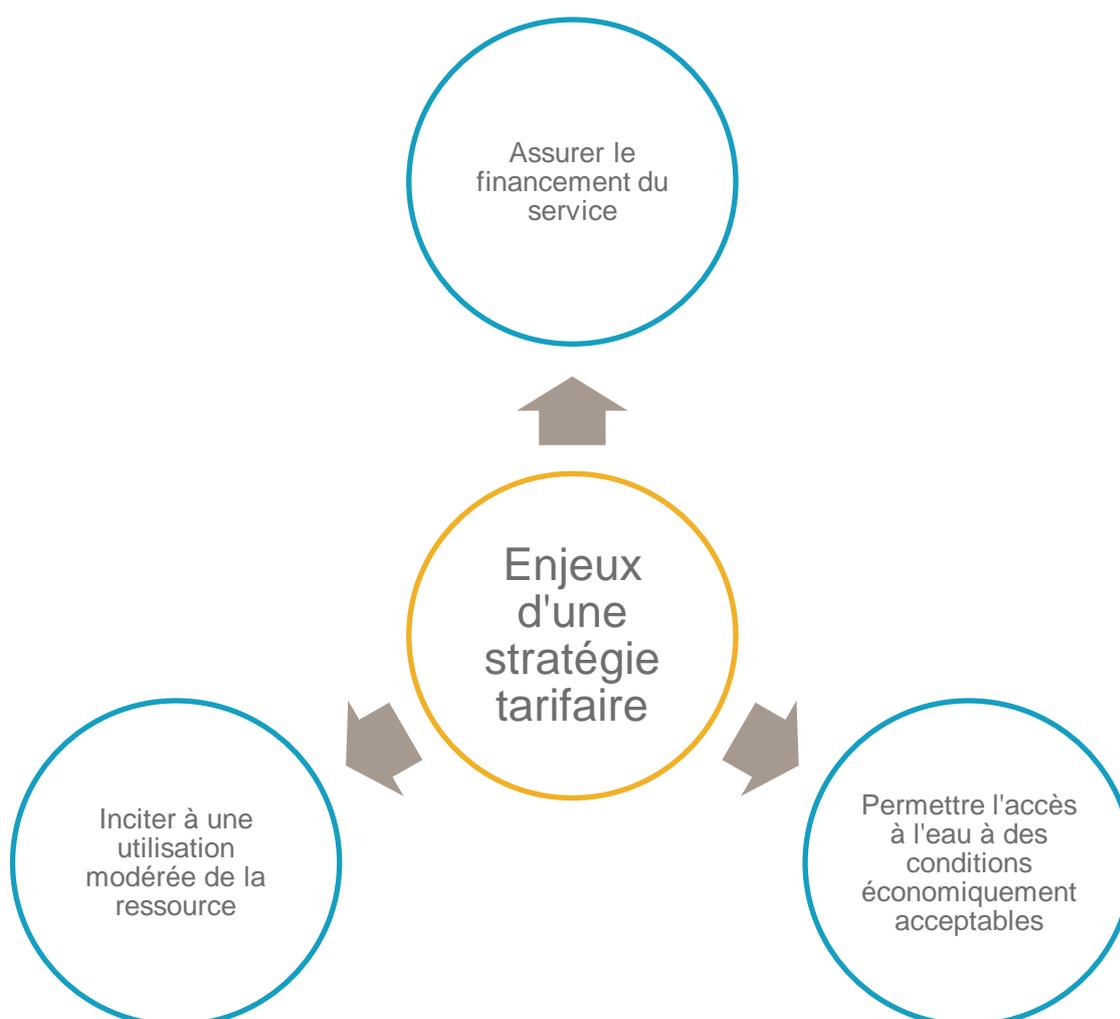


Figure 13 - Les enjeux d'une stratégie tarifaire



1. Comment définir une stratégie tarifaire adaptée à son territoire ?



Comment assurer l'équilibre financier des services par les redevances perçues sur les usagers ?

Comment inciter à la réduction des consommations d'eau via la tarification des services ?

Est-il possible de créer plusieurs tarifs différents selon les usagers ou la période de l'année ?

Comment lutter contre les impayés de factures d'eau ?

1.1. Trouver le juste équilibre entre part fixe et part variable

1.1.1. Le principe de la tarification « binôme » des services d'eau et d'assainissement

Toute facture d'eau doit comprendre un montant calculé sur le volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement³¹. On parle ainsi de tarification « binôme » avec une part proportionnelle à la consommation de l'utilisateur et une part fixe. L'institution d'une part fixe (ou « abonnement ») dans le montant des factures d'eau n'est cependant qu'une faculté³². Les collectivités ou intercommunalités en charge de la compétence peuvent décider de calculer le prix seulement en fonction du volume d'eau effectivement consommé et rejeté par les usagers.

L'arbitrage entre part fixe et part variable ainsi que leurs modalités de calcul sont des **choix éminemment politiques** qui doivent parvenir à concilier l'équilibre économique du service et l'économie des ressources en eau. La part variable incite les usagers à modérer leur consommation, le prix étant fonction du nombre de m³ consommés, alors qu'un prix seulement forfaitaire serait une incitation au gaspillage. À l'inverse, un prix seulement proportionnel ne permettrait pas de répartir équitablement les frais fixes liés aux investissements et au fonctionnement des réseaux, notamment en cas de fortes variations de population selon les saisons, le coût du surdimensionnement des installations pesant alors quasi-exclusivement sur les usagers permanents.

1.1.2. Quel niveau pour la part fixe des tarifs ?

Il n'existe pas aujourd'hui de lien entre la structure des coûts des services publics d'eau et d'assainissement et celle de leur prix : tandis que 80% des charges sont fixes, la part fixe des tarifs est plafonnée à 30% du montant (hors taxes et redevances des Agences de l'eau) d'une facture pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes³³ et la moyenne constatée sur le territoire est de 14%.

Ce décalage peut fragiliser l'équilibre financier des services, en particulier dans certains types de territoires :

³¹ Article L. 2224-12-4 CGCT

³² Articles L. 2224-12-4 (eau potable) et R. 2224-19-2 (assainissement collectif) du CGCT

³³ Depuis la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques



- Les **territoires ruraux**, où la longueur de réseau par abonné est plus importante donc la proportion de coûts fixes plus élevée que dans les zones urbaines ;
- Les **zones touristiques**, où les infrastructures sont dimensionnées pour pouvoir répondre aux pics de consommation saisonniers liés à des hôtels ou campings ;
- Les territoires avec de nombreuses **résidences secondaires**.

Le législateur a prévu des assouplissements et des dérogations pour permettre aux collectivités d'adapter les tarifs des services d'eau et d'assainissement aux contraintes propres à leur territoire :

Principe : plafond à 30% des factures HT	
Assouplissements permettant d'aller jusqu'à 40%	<p><u>Territoires ruraux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes rurales (art. D 3334-8-1 CGCT) : <ul style="list-style-type: none"> • moins de 2 000 habitants • moins de 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si leur population n'excède pas 5 000 habitants - EPCI et syndicats mixtes dont plus de la moitié de la population vit dans des communes rurales <p><u>Territoires touristiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - EPCI et syndicats mixtes dont plus du quart de la population vit dans des communes touristiques (au sens de l'art. L. 133-11 Code du tourisme)
Exceptions au plafonnement	<p><u>Territoires touristiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes touristiques (art. L. 133-11 Code du tourisme) <p><u>Territoires avec une ressource abondante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Population de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte inférieure à 1000 habitants et ressource en eau naturellement abondante (art. R. 2224-20 CGCT)

Figure 14 : Assouplissements au plafonnement de la part fixe

Les collectivités devront prendre garde aux effets induits d'une forte augmentation de la part fixe sur les petits consommateurs et notamment les personnes seules.

Avantages et inconvénients d'une part fixe élevée	
Avantages	Inconvénients
<p>Économique : permet une meilleure prévisibilité des recettes du service</p>	<p>Acceptabilité sociale : les efforts de diminution des consommations des usagers se répercuteront moins sur leurs factures</p>
<p>Répartition des coûts entre résidents permanents et secondaires ou touristes : les habitants de passage contribueront plus efficacement aux ouvrages et au coût de leur surdimensionnement pour assurer la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées toute l'année</p>	<p>Répartition des coûts entre petits et gros consommateurs : une part fixe haute avantage les gros consommateurs (industriels, agriculteurs) et à l'inverse défavorise les petits consommateurs</p>

ET DEMAIN ?

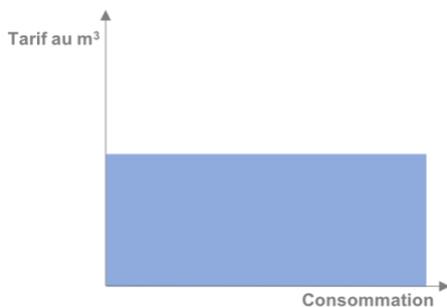
Accorder plus de souplesse dans le plafonnement de la part fixe des tarifs d'eau et d'assainissement

Chaque territoire doit composer avec un contexte local qui lui est propre : typologie de l'habitat, profils de consommateurs, tourisme, etc. En conséquence, une plus grande souplesse doit être accordée aux collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement dans le plafonnement de la part fixe pour pouvoir rapprocher la structure du prix de celle des coûts.

1.1.3. Quelles modalités de calcul pour la part variable ?

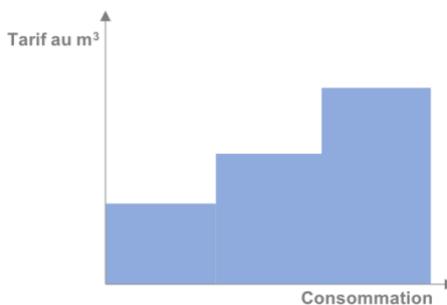
Sauf dérogations (voir ci-dessus), les factures d'eau doivent obligatoirement comprendre une part proportionnelle à la consommation de l'utilisateur en matière de distribution d'eau potable³⁴ comme d'assainissement collectif³⁵.

La part variable des factures d'eau peut être calculée selon **trois méthodes différentes**³⁶ :



Tarification linéaire : chaque mètre cube consommé est facturé au même prix

- Avantages : simplicité pour le calcul des factures et lisibilité pour les usagers
- Inconvénients : défavorise les gros consommateurs professionnels, absence d'effet incitatif pour les habitats collectifs (pas d'individualisation des abonnements)



Tarification progressive par tranches : le prix du mètre cube d'eau augmente par palier selon le volume consommé

- Avantages : meilleure incitativité tout en étant équitable pour les ménages à faible revenus
- Inconvénients : absence d'effets sur l'habitat collectif et les familles nombreuses

Tarification dégressive (lorsque plus de 70% du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition de la ressource, voir l'art. L. 211-2 Code environnement): le prix du mètre cube consommé diminue par palier selon le volume consommé

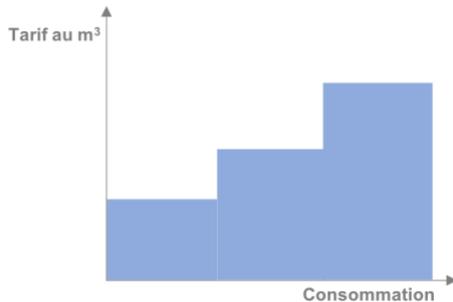
- **Avantages** : bénéficie aux gros consommateurs

Inconvénients : absence d'incitation à la baisse des consommations, désavantage les petits consommateurs

³⁴ Article L. 2224-12-4 Code général des collectivités territoriales

³⁵ Article R. 2224-19-2 Code général des collectivités territoriales

³⁶ III de l'article L. 2224-12-4 Code général des collectivités territoriales



En matière d'eau potable, la part variable est nécessairement calculée à partir du volume d'eau consommé, enregistré par les compteurs installés chez les usagers.

En matière d'assainissement collectif, les règles de calcul sont fixées par les articles R. 2224-19-2 et suivants du CGCT. La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement doivent être exclus du calcul de la redevance d'assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques.

En revanche, les eaux prélevées sur une source extérieure au service public mais rejetées dans le réseau d'assainissement collectif doivent être prises en compte. Dans cette hypothèse, les volumes rejetés sont calculés :

- Soit par mesure directe, au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage conforme ou de transmission des relevés, sur la base de critères fixés par la collectivité permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (surface de l'habitation et du terrain, nombre d'habitants, durée du séjour).

Par ailleurs, les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau public d'assainissement donnent lieu³⁷ :

- Soit à une redevance calculée selon les mêmes modalités que les rejets domestiques, éventuellement corrigée par des coefficients de correction pour tenir compte du degré de pollution ;
- Soit à une redevance calculée à partir d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères fixés par la collectivité et prenant notamment en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi que la quantité d'eau prélevée.

ET DEMAIN ?

Intégrer dans les tarifs de l'assainissement un bonus lié à la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales

Aujourd'hui, le calcul des tarifs d'assainissement ne permet pas de prendre en compte l'impact de la réutilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées. Le développement de ces pratiques dans les années à venir, enjeu de l'adaptation au changement climatique, nécessite de trouver des dispositifs financiers encourageant ces pratiques tout en rémunérant au juste prix le service d'épuration rendu.

³⁷ Article R. 2224-19-6 Code général des collectivités territoriales



1.2. Comment justifier des tarifs différents selon les types d'utilisateurs ou la période de l'année ?

L'instauration de tarifs différenciés est un outil souvent pertinent d'un point de vue économique et environnemental. Par exemple, des tarifs différents selon la période de l'année incitent à une consommation raisonnée de la ressource en période de tension mais font également davantage supporter aux touristes le coût du service. Par ailleurs, la possibilité de moduler les tarifs selon des critères sociaux permet d'aider les ménages en situation de précarité.

Les marges de manœuvre des collectivités sont cependant limitées par le principe d'égalité de traitement des utilisateurs devant le service public qui impose d'appliquer les mêmes tarifs aux utilisateurs se trouvant dans une situation comparable au regard du service d'eau et d'assainissement³⁸.

Les collectivités en charge des services publics d'eau et d'assainissement pourront créer des tarifs différents dans trois situations³⁹ :

- Lorsque **la loi permet expressément** d'instaurer une différenciation tarifaire ;
- Lorsqu'il existe une **différence de situation objective entre les utilisateurs** au regard du service ;
- Lorsque la différence de tarif est justifiée par une **nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions de l'exploitation du service**.

Les tarifs étant la contrepartie d'un service rendu aux utilisateurs, le juge appréciera également l'adéquation entre les différences de services et la différence de tarifs⁴⁰.

1.2.1. Des tarifs différents selon le profil des utilisateurs

Le législateur ouvre expressément la possibilité d'établir des tarifications différentes **selon les catégories d'utilisateurs**⁴¹. L'article 9 de la DCE établit également une distinction entre « le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole ».

Il est ensuite possible de distinguer des profils de consommateurs différents au sein de chaque catégorie d'utilisateurs. Ces différences de situation doivent pouvoir s'apprécier objectivement au regard de la situation des utilisateurs vis-à-vis du service d'eau et d'assainissement. La jurisprudence a déjà pu se prononcer sur les critères pertinents ou non :

Catégorie d'utilisateurs	Distinction	Pertinence de la différence de situation au regard des services d'eau et d'assainissement
Consommateurs domestiques	Cas des immeubles collectifs	✓ La collectivité peut légalement prendre en compte les caractéristiques du branchement, le nombre d'appartements desservis et leur mode d'occupation (Cour de Cassation, Civ. 1 ^{ère} , 11 janv. 2000, <i>Syndicat des copropriétaires de la résidence Le Pierly</i>)
	Cas des résidences secondaires	✗ La collectivité ne peut pas discriminer dans la tarification entre résidences principales et secondaires (CE, 28 avril 1993, <i>Commune de Coux</i>)

³⁸ CE, 10 mai 1974, n°88032 88148, *Denoyez et Chorques*

³⁹ CE, 26 avril 1985, n°41169

⁴⁰ CE, 25 juin 2003, *Communauté de communes de Chartreuse-Guiers*

⁴¹ Article L. 2224-12-1 Code général des collectivités territoriales



	Cas des piscines privées	✓ La collectivité peut légalement instituer une cotisation annuelle (CE, 14 janvier 1991, <i>Bachelet</i>)
Usagers à titre professionnel	Nombre d'ouvriers dans l'entreprise	✗ Le critère n'est pas pertinent au regard du service public d'eau et d'assainissement (CE, 6 janvier 1967, <i>Ville d'Elbeuf</i>)
	Capacité d'accueil d'un établissement	✓ Le critère est pertinent au regard du service public d'eau et d'assainissement (CE, 25 juin 2003, <i>Madame Martinet</i>)

Les critères sociaux, par exemple basés sur les revenus des ménages, ne peuvent en principe justifier une différence de tarifs pertinente au regard des services d'eau et d'assainissement, les niveaux de revenus n'ayant pas de lien avec la consommation d'eau. La loi Brottes de 2013 a cependant permis aux collectivités volontaires de mettre en place des expérimentations de tarifications sociales (voir ci-dessous).

1.2.2. Des tarifs différents selon les périodes de l'année

Depuis la LEMA de 2006, les gestionnaires des services d'eau et d'assainissement peuvent établir des tarifs différents **selon les périodes de l'année** « dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière »⁴². Cette faculté n'est prévue par les textes qu'en matière de distribution d'eau potable⁴³. Elle devra être justifiée, par exemple en se fondant sur des arrêtés préfectoraux visant à faire face à une situation de sécheresse ou encore sur un afflux touristique important⁴⁴.

Cette faculté est également ouverte en matière d'assainissement : le juge administratif a validé des tarifications différentes selon les périodes de l'année en se fondant sur le dimensionnement spécifique de la station d'épuration pour faire face à l'afflux touristique et aux analyses et normes imposées spécialement pendant cette période pour caractériser une différence de situation objective⁴⁵.

ET DEMAIN ?

Développer des tarifications différenciées selon les heures de la journée

Le développement de la télérelève permet d'imaginer des régimes comparables avec ceux de l'électricité (période de pointe, jour de pointe, heure de pointe...) sans coût de gestion supplémentaire. On peut imaginer à terme revoir à la baisse le dimensionnement des capacités de production et de stockage, basé aujourd'hui sur la pointe horaire du jour de pointe de l'année de pointe.

⁴² IV de l'article L. 2224-12-4 du CGCT

⁴³ CE, 27 oct. 2016, n°383501, *Société d'exploitation de la maison de retraite d'Agosta Plage [SEMRAP]*

⁴⁴ CAA Marseille, 25 mars 2013, n°10M00243, *Société de distributions d'eau intercommunales [SDEI]*

⁴⁵ CAA Lyon, 28 juin 2017, n°16LY03958



SUR LE TERRAIN

La tarification estivale du syndicat Vendée Eau

Fédérant 264 communes en matière de distribution d'eau potable, le syndicat mixte Vendée Eau a instauré une tarification estivale (juillet/août) différente du reste de l'année :

Prix d'un m ³ d'eau consommé :		
Période de consommation	Période normale 10 mois	Période estivale 1 ^{er} juillet - 31 août
Tarif Bleu	1,080 €	1,080 €
Tarif Jaune	0,750 €	1,080 €
Tarif Vert	0,650 €	1,080 €

Figure 15 : Extrait du RPQS de 2017 de Vendée Eau

1.3. Adapter les tarifs aux ménages les plus modestes

L'accès à l'eau potable est un élément vital. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait une résolution reconnaissant le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme « *un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme* »⁴⁶. En France, la loi sur l'eau de 2006 a permis d'affirmer que « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* »⁴⁷.

Cette question constitue toujours un enjeu en France. Dans un rapport de 2011, le CGEDD estimait à 2 millions de personnes le nombre de personnes résidant en France pour lesquelles la facture d'eau et d'assainissement dépassait le seuil d'acceptabilité évalué à 3% des revenus.

De nombreuses collectivités ont engagé des politiques sociales de l'eau pour assurer la soutenabilité financière des factures d'eau. Ces actions représentent un double bénéfice social et économique, les dispositifs d'aides préventives ou curatives permettant de limiter les impayés de factures d'eau et les pertes de recettes pour les services.

Focus : Les aides sociales, premier outil de lutte contre les impayés de factures d'eau

L'eau, en tant que bien vital, n'est pas un produit de consommation comme les autres. Conformément à l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, en cas de non-paiement des factures, les gestionnaires des services de distribution d'eau potable ont l'interdiction d'interrompre l'accès à l'eau potable.

Cette obligation de fournir le service en continu, même en cas d'impayés, peut provoquer des pertes de recettes importantes. Le gestionnaire pourra seulement mettre en demeure l'usager d'acquitter les factures et, à défaut de paiement dans le délai imparti, engager une procédure de règlement amiable.

La mise en place d'aides au paiement des factures d'eau (sous conditions de ressources) peut permettre de réduire ces impayés et de limiter les pertes de recettes pour les services.

⁴⁶ Résolution 64/292 du 28 juillet 2010 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

⁴⁷ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifiée à l'article L. 210-1 du Code de l'environnement



1.3.1. Les dispositifs « curatifs » existants

Confrontées à des usagers en précarité économique et ne pouvant pas s'acquitter des factures d'eau, les collectivités utilisent généralement deux dispositifs d'aides « curatifs » :

Fonds de solidarité logement (FSL)⁴⁸	<p>Géré par les conseils départementaux, le FSL est une aide qui vise à aider les personnes rencontrant des difficultés financières à se maintenir dans leur logement. Il n'est pas exclusif aux factures d'eau et permet également de prendre en charge le dépôt de garantie lors de l'arrivée dans un logement ou encore les factures d'énergie (gaz, électricité, etc.).</p>
Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS)	<p>Les CCAS peuvent également mettre en place des aides au paiement des factures d'eau pour les familles ou personnes seules en difficulté.</p>

1.3.2. Les expérimentations d'une tarification sociale de l'eau

La loi Brottes du 25 avril 2013⁴⁹ met en place une expérimentation de 5 ans pour les collectivités volontaires. Son objectif est de permettre de **tester différents dispositifs de tarification sociale** afin de mettre en œuvre concrètement le droit d'accès à l'eau potable. Cette expérimentation a été prolongée pour une durée de 3 ans supplémentaire par la loi de finances pour 2019 pour permettre de disposer du recul nécessaire sur l'application des dispositifs mis en œuvre avant d'étudier leur éventuelle généralisation.

L'expérimentation permet de **développer une approche préventive** en complément de l'approche curative déjà existante via le Fonds de solidarité logement (FSL) ou les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS). L'expérimentation peut porter sur quatre dispositions dérogatoires :

- Une modulation des tarifs basée sur la composition ou sur les revenus d'un foyer, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ;
- L'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou pour l'accès à l'eau ;
- Une participation accrue au FSL pouvant aller jusqu'à 2% du budget du service ;
- Le financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau.

⁴⁸ Article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles

⁴⁹ Article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes



Au total, 50 collectivités et groupements ont été identifiés par décret pour participer à l'expérimentation et 47 se sont effectivement engagés dans cette démarche dont 9 en outre-mer.

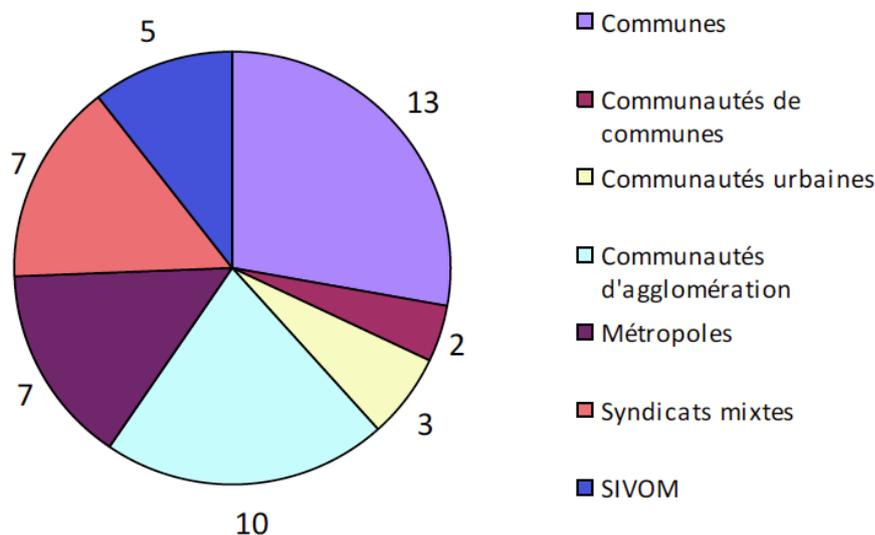


Figure 16 - Source : CNE, Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, avril 2017

Concernant les axes d'intervention, le rapport d'étape du Comité national de l'eau d'avril 2017 notait que la **modulation tarifaire** ne semble avoir été appliquée qu'en présence d'une part significative d'abonnés individuels, dotés de compteurs distincts. Dans les territoires caractérisés par une part importante de **résidences secondaires**, une exonération de la part fixe du service et/ou une action sur la part variable a été privilégiée. En présence d'**habitat collectif**, regroupement généralement des usagers non abonnés, le versement d'aides par des dispositifs de type « chèques eau » sont favorisés.

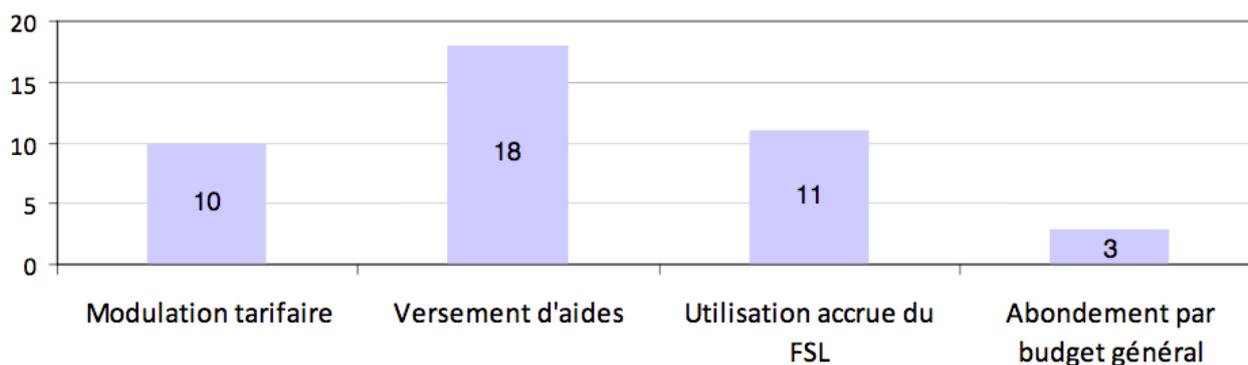


Figure 17 - Source : CNE, Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, avril 2017



ET DEMAIN ?

Évaluer les expérimentations mises en place

L'impact des nombreuses expérimentations sur les impayés de factures devra être évalué en vue de leur potentielle extension à l'ensemble du territoire. La réflexion ne devra cependant pas porter sur la généralisation obligatoire d'un dispositif unique mais sur la mise à disposition des gestionnaires d'une pluralité d'outils pour leur permettre d'adapter les plus pertinents selon le contexte local : majorité d'habitat collectif ou individuel, sociologie des usagers et habitudes de consommation, etc.

Un « chèque eau » au niveau national ?

Lors des conclusions de la première phase des Assises de l'eau, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un dispositif de chèque national « eau », sur le modèle du chèque énergie. Il reste à déterminer les modalités précises de cet outil et son articulation avec les dispositifs de tarification sociale locaux.

Si l'augmentation mesurée du prix et l'optimisation des grilles tarifaires paraissent souvent nécessaires pour contribuer aux besoins très importants de financement des services d'eau et d'assainissement, ils doivent être combinés avec la mise en place d'une stratégie d'optimisation des investissements et d'amélioration de la performance de l'exploitation des services.



2. Combiner sa stratégie tarifaire avec l'optimisation des coûts du service



Quelles sont les principales étapes de mise en place d'une politique de gestion durable du patrimoine ?

Quels indicateurs pour mesurer la performance d'exploitation des opérateurs publics ou privés ?

Quelles optimisations permises par le déploiement de capteurs numériques ?

2.1. S'engager dans une gestion durable du patrimoine

Les enjeux de renouvellement des réseaux et infrastructures d'eau et d'assainissement sont souvent abordés sous l'angle des fuites avec la mise en avant des marges d'amélioration à conquérir en matière de rendement des réseaux de distribution d'eau potable quand 1 litre sur 5 ne parvient pas jusqu'aux usagers⁵⁰.

Si ce chiffre peut paraître réducteur, il est vrai que **l'enjeu de la construction d'une politique de gestion patrimoniale durable est majeur**. Celle-ci « cherche à définir une politique assurant une connaissance du patrimoine tout au long de son cycle de vie, afin de réduire les coûts de maintenance tout en offrant un niveau de service performant qui répond à la fois aux besoins et aux attentes, en cohérence avec l'évolution des attentes des usagers, des technologies disponibles et du cadre réglementaire »⁵¹.

Comme le notait le CGEDD dans son rapport sur le prix de l'eau de février 2016, la gestion patrimoniale n'est pas nécessairement synonyme d'une hausse importante du prix ou du renouvellement à tout crin des réseaux d'eau et d'assainissement : « l'optimisation des politiques de gestion du patrimoine incluant la maintenance peut permettre à la fois d'assurer cette remise à niveau nécessaire et de maintenir les efforts de modération du prix, sous réserve de consentir les efforts nécessaires pour la connaissance de l'état de ce patrimoine et de mettre en œuvre des politiques d'exploitation et de maintenance respectueuses de la fragilité du patrimoine ».

⁵⁰ Le taux de rendement du réseau de distribution d'eau potable était de 79,7% en 2015 (SISPEA)

⁵¹ Guide ASTEE, « Gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement », Décembre 2015

2.1.1. Un préalable indispensable : la connaissance des réseaux

La gestion du patrimoine suppose de connaître son emplacement et son état. Les textes législatifs et réglementaires imposent aux gestionnaires des services d'eau et d'assainissement la réalisation de plusieurs documents en ce sens :

DOCUMENTS OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCE DES RÉSEAUX

Eau potable	Assainissement collectif
DESCRIPTIF DÉTAILLÉ DES RÉSEAUX	
Plan des réseaux avec localisation des dispositifs de mesure Inventaire mentionnant les linéaires de canalisation, la période de pose et la catégorie d'ouvrage	
RAPPORT SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DES SERVICES (RQPS) Contient des indicateurs de performance portant notamment sur la gestion patrimoniale	
BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT Bilan de l'entretien et de la surveillance de l'état structurel du réseau Programmation des travaux envisagés dans le futur	

Figure 18 : Documents obligatoires en matière de connaissance des réseaux

L'amélioration de la connaissance des réseaux reste encore un enjeu majeur pour de nombreuses collectivités. Calculé par l'observatoire des services d'eau et d'assainissement, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale permet d'évaluer l'avancée des collectivités de 0 à 120. La réglementation impose d'obtenir au moins 40 points.

L'analyse des données de 2015, publiées en septembre 2018, permet de tirer plusieurs constats. D'abord, **les réseaux d'eau potable sont mieux connus que ceux d'assainissement collectif.** La moitié des services d'assainissement collectif récoltaient un indice inférieur à 40 et n'avaient pas réalisé de descriptif détaillé des réseaux d'eaux usées, pourtant obligatoire depuis l'exercice 2013 (loi Grenelle 2 de 2010). En revanche, seuls 15% des services d'eau potable ne respectent pas la réglementation. **La majorité des services en retard se situent en milieu rural.** Ces disparités devraient cependant s'atténuer avec la mise en œuvre des transferts obligatoires des compétences relevant du petit cycle au niveau intercommunal.

Dans son discours d'août 2018 en conclusion de la première phase des Assises de l'eau dédiée au petit cycle, le Premier ministre avait annoncé le renforcement des aides des agences de l'eau qui pourraient aller « jusqu'à 50% du coût du diagnostic ».

ET DEMAIN ?

Développer les outils numériques au service de la connaissance des réseaux.

La multiplication des capteurs sur les réseaux d'eau et d'assainissement (systèmes de détection des fuites, sondes de débit et de pression, etc.) permet, combinée à un Système d'Information Géographique (SIG), renseigné d'informations sur l'environnement des réseaux (nature du sol, voies circulées...), de mieux connaître son patrimoine et de réaliser des économies grâce à un renouvellement du patrimoine plus ciblé.

2.1.2. Mise en œuvre d'une gestion patrimoniale durable : par où commencer ?

Si toutes les collectivités ont intérêt à améliorer leur connaissance des réseaux et à mettre en place une stratégie de gestion patrimoniale, celle-ci ne sera pas la même d'un service à l'autre. Le niveau d'ambition sera fonction du contexte local et de la situation initiale :

- Selon les pressions exercées sur les milieux : un service d'eau potable qui prélève la ressource dans une nappe puissante n'aura pas le même degré d'urgence dans la réduction des fuites qu'un service puisant son eau dans un milieu superficiel en déficit chronique ;
- Selon les caractéristiques techniques et topographiques du territoire : les services ruraux étant dotés de canalisations plus longues qu'un service ultra-urbain pour desservir les usagers, le niveau de pertes sera nécessairement plus élevé ;
- Selon des critères économiques : les retours sur investissement attendus ainsi que les capacités financières du service joueront largement sur l'ampleur des actions mises en place.

La stratégie patrimoniale devra trouver un équilibre entre bénéfices attendus, risques et coûts des outils mis en place.

2.1.2.1. Les principales étapes de la mise en place d'une politique de gestion patrimoniale

La démarche de gestion patrimoniale repose sur trois étapes principales :

- Un inventaire du patrimoine, du fonctionnement du réseau et des actions déjà en cours : l'ensemble des informations seront compilées dans une base de données et régulièrement mises à jour ;
- L'identification des actions à conduire et leur hiérarchisation ;
- L'élaboration d'une programmation à court, moyen et long terme pour planifier les coûts.

Par exemple, l'agence de l'eau Rhône Corse Méditerranée a élaboré une méthode de gestion patrimoniale pour élaborer un plan d'actions de réduction des fuites :

TYPE D'ACTION	OBJECTIF	EXEMPLE D' ACTIONS
Synthèse des connaissances	Connaître le patrimoine	- Récupération des plans disponibles et des données de connaissance patrimoniale (matériaux, diamètre, année de pose...), identification des manques
	Connaître le fonctionnement du réseau	- Récupération des chiffres clés (rendements du réseau, éléments du RPQS...), bilan des comptages - Bilan des besoins et de la disponibilité de la ressource - Identification des lacunes de connaissances
	Connaître les actions déjà en cours	- Liste des actions de réduction des pertes déjà réalisées ou en cours
Mise en place d'actions de connaissance et de suivi	Améliorer la connaissance du patrimoine	- Mise à jour des plans et compléments d'inventaire du patrimoine : détection des réseaux non précisément localisés, localisation des branchements, etc.



	Améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des volumes : mise en place de comptage d'exploitation, amélioration du comptage chez les usagers, identification des volumes non comptés - Connaissance des pressions - Mise en place d'un 1^{er} niveau de sectorisation - Suivi des débits de nuit - Suivi et analyse des interventions
	Méthodes et outils d'aide à la décision	<ul style="list-style-type: none"> - Méthode de modélisation (modélisation hydraulique) et outils prédictifs à privilégier pour les gros services
Diagnostic de la situation	Identifier et caractériser les secteurs les plus fuyards	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des informations pour identifier et caractériser le fonctionnement des grands secteurs du réseau, hiérarchisation des secteurs les plus fuyards
	Définir et planifier les actions à conduire	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'écart entre le rendement du réseau et le rendement réglementaire à atteindre, identification des actions à conduire pour la réduction des pertes en eau, définition du calendrier de mise en œuvre des actions
Mise en place des actions de réduction des fuites	Campagnes de recherche de fuites	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une sectorisation fine, pré-localisation et localisation des fuites, suivie des réparations, inspections des canalisations
	Gestion des pressions	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction ou modulation de pressions, régulation des pompages, mise en place de dispositif anti béliet et/ou soupapes de décharges
	Réparation de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation des fuites, rénovation des canalisations qui possèdent un état structurel non dégradé
	Remplacement de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des canalisations les plus fuyardes, remplacement des branchements

Tableau 2 - Source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

La stratégie patrimoniale mise en place doit se situer à trois échelles de temps différentes :

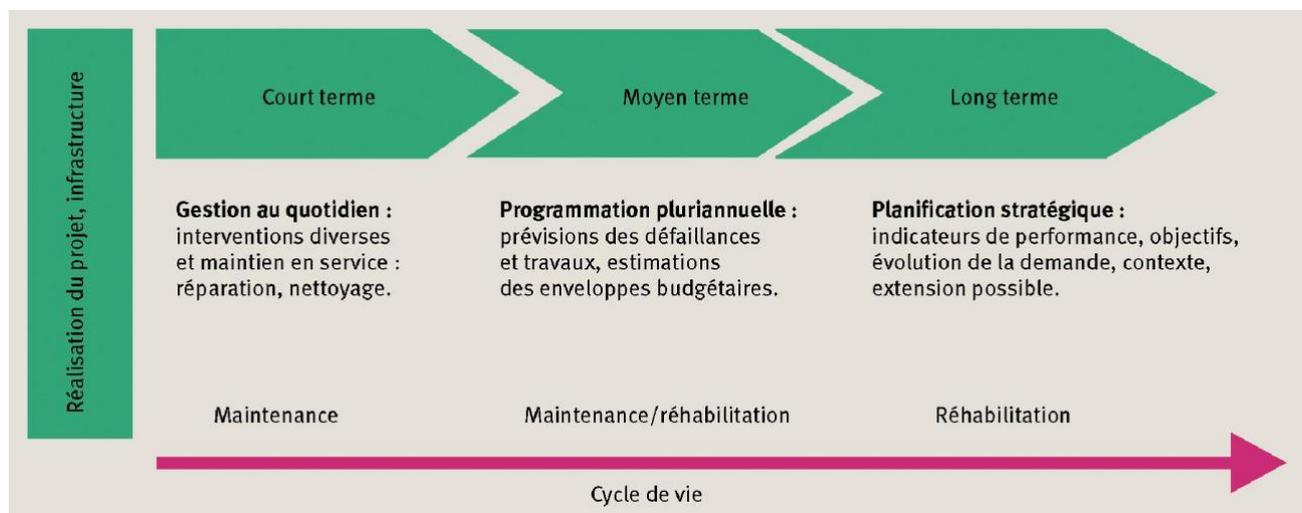


Figure 19 - Source : Caty Werey et al., "Gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement : de l'état des réseaux à la planification de leur réhabilitation - Outils, méthodes et perspectives", Sciences Eaux & Territoires 2012/4 (Numéro 9), p. 44-53

2.1.2.2. Coûts et bénéfices attendus d'une stratégie de gestion patrimoniale

La gestion patrimoniale permet d'anticiper les cycles d'investissements des collectivités qui impactent le prix de l'eau et d'intervenir au bon moment sur les réseaux ce qui permet de diminuer les frais à moyen et long terme (baisse des interventions d'urgence, etc.). À court terme, des investissements seront nécessaires pour assurer une bonne connaissance en continu du patrimoine :

COÛTS DE CONNAISSANCE DU PATRIMOINE	
Principaux coûts	Indicateurs de « performance » et variables d'ajustement
Acquisition de la connaissance	
Outils de gestion des données : <ul style="list-style-type: none"> Plan réseau et ouvrages Base de données liées au plan Formatage des données Maintenance 	Optimisation du système de données : accessibilité et fiabilité de la donnée, facilité de mise à jour, logiciel d'aide à la décision Taux de remplissage de l'information : valeur de l'indice de connaissance selon l'arrêté du 2 décembre 2013
Mise à niveau réglementaire	
RPQS – descriptif détaillé	
Indice de connaissance	



Mise à jour de la connaissance	
Exploitation du SIG : <ul style="list-style-type: none"> Mise à jour des données Intégration des récolements Historique des actions 	
Intégration des travaux	
Inspections	
Inspections de réseaux : caméra, pédestres, périscopiques	Linéaire annuel inspecté
Inspection de regards	Adéquation entre le nombre d'inspections et le nombre de fichiers d'export (CSV ou TXT) archivés
Inspections visuelles	
Interventions	
Historique des actions (base de données, SIG)	Historique de débouchage, de casses... « exploitabilité » des données (référence fiable à une adresse, un élément de réseau)
Pilotage de l'acquisition et de l'exploitation des données	
	Moyens humains consacrés à ce volet : coût, équivalent temps plein
Exploitation des données	
	Existence d'un plan pluriannuel d'investissement avec un volet gestion patrimoniale. Diminution des coûts d'exploitation à moyen/long terme (interventions d'urgences ?)

Tableau 3 - Source : Guide sur la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement, ASTEE, décembre 2015

Pour aller plus loin

L'ASTEE a élaboré plusieurs guides techniques pour accompagner les services en matière de stratégie patrimoniale.



2.2. Optimiser l'exploitation des services d'eau et d'assainissement

L'exploitation des services d'eau et d'assainissement est marquée par l'obligation pour son gestionnaire d'assurer la fourniture d'une eau potable de qualité et la collecte des eaux usées 24 heures sur 24. Elle se divise en plusieurs activités :

- Activités de surveillance : inspection visuelle, relevé de mesures ou analyses et vérifications métrologiques, télégestion ;
- Activités de conduite des ouvrages : démarrage ou arrêt des équipements électromécaniques, dosages et réglages pour obtenir l'eau potable ou l'eau rejetée à la qualité voulue, supervision ;
- Activités d'entretien et de maintenance : nettoyages, changements périodiques de pièces, recherches de fuites, réparations programmées, interventions d'urgence ;
- Activités de clientèle : accueil et réponses aux usagers, facturation et recouvrement.

L'atteinte de l'objectif de maîtrise du prix des services d'eau et d'assainissement nécessite une un pilotage efficace de leur exploitation. Les gestionnaires doivent ainsi rechercher les marges de progrès à conquérir en menant une analyse fine des coûts d'exploitation (1.3.1) et en s'engageant dans un dialogue de performance avec leurs opérateurs publics ou privés (1.3.2). Le recours aux innovations technologiques peut également être facteur de gains de productivité (1.3.3).

2.2.1. Analyser les coûts d'exploitation

Les services d'eau potable et d'assainissement sont soumis à la comptabilité des services publics industriels et commerciaux et plus précisément au plan comptable M49. Adapté du Plan Comptable Général (PCG), il permet de recenser les charges par nature comptable mais ne fournit pas d'analyse détaillée des différentes étapes ou fonctions des services (production d'eau, stockage, distribution-collecte, traitement, etc.). La mise en place d'une comptabilité analytique, bien que complexe, permet d'adopter une approche économique des coûts et constitue une aide précieuse à la décision pour les gestionnaires du service.

La comptabilité analytique consiste à identifier les coûts des différentes fonctions assumées par les services (production, distribution, clientèle, achat, etc.) selon différentes méthodes (coûts complets, coût marginal, coûts variables, coût standard, méthode ABC, etc.) et apporte ainsi des réponses opérationnelles pour le pilotage de l'activité.

La connaissance apportée permettra :

- **D'éclairer la prise de décision**, en présentant un coût par flux et par étape technique ;
- De pouvoir **comparer ses résultats aux autres services** similaires pour identifier les pistes de maîtrise des coûts ;
- D'établir une tarification précise ;
- D'améliorer la transparence vis-à-vis des élus et des usagers.

Pour aller plus loin

L'ASTEE a publié, en septembre 2017, un [guide sur l'analyse des coûts du service](#) qui expose les différentes méthodologies de comptabilité analytique existantes.

La comptabilité analytique constitue un outil de pilotage des services intéressant mais lourd à mettre en place. En pratique, les collectivités devront être vigilantes dans **le calcul du rapport coût bénéfice** de son déploiement.

SUR LE TERRAIN

La régie Eau de Paris, qui gère l'ensemble de la filière production et distribution de l'eau potable sur le territoire parisien, a mis en place une comptabilité analytique dès 2010 selon la méthode ABC (Activity Based Costing). Elle permet d'expliquer la formation du prix de l'eau par fonction aux usagers et aux élus.

COMMENT EXPLIQUER LE PRIX DE L'EAU POTABLE ?

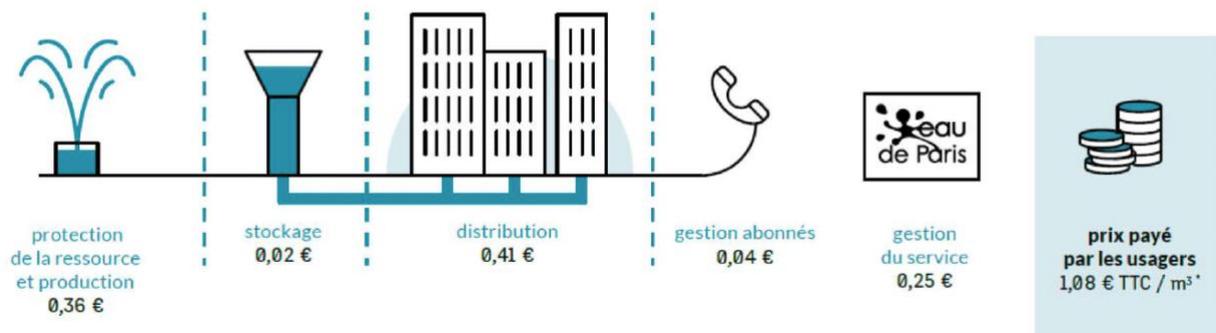


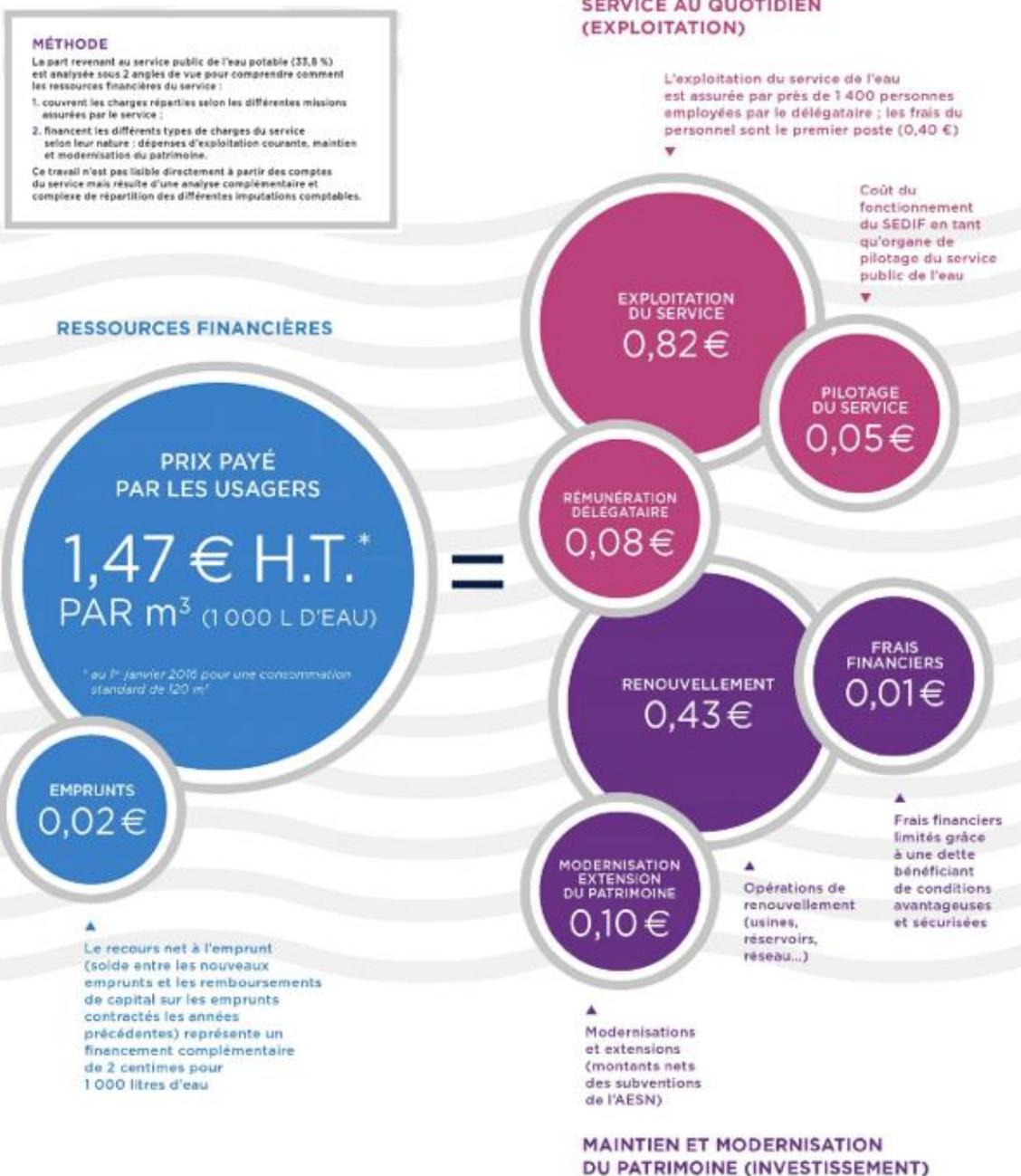
Figure 20 : Décomposition du prix de l'eau d'Eau de Paris selon une approche fonctionnelle - Source : rapport d'activité 2015



SUR LE TERRAIN

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) a mis en place une comptabilité analytique selon la méthode des coûts complets qui permet une double décomposition selon une approche fonctionnelle et par charge. Elle apporte une aide à la décision pour les responsables politiques et permet une visualisation pédagogique du prix de l'eau.

Comment est utilisé chaque centime de la part eau potable au 1^{er} janvier 2016 (33,8 % de la facture) ?



MAINTIEN ET MODERNISATION DU PATRIMOINE (INVESTISSEMENT)

Figure 21 : Décomposition du prix de l'eau du SEDIF selon une approche par charges - Source : rapport d'activité 2016

2.2.2. Évaluer régulièrement la performance des services

La maîtrise du prix de l'eau passe par le contrôle de la performance et de l'efficacité des services qu'ils soient exploités en régie ou par un délégataire. Il est ainsi indispensable de la mesurer par la définition et l'utilisation d'indicateurs de performance afin de pouvoir contrôler l'action de sa régie ou de son délégataire. Les indicateurs choisis par la collectivité et les objectifs associés doivent ainsi refléter les priorités des élus et permettre de contrôler leur mise en œuvre.

2.2.2.1. Quels indicateurs pour mesurer la performance ?

La définition d'indicateurs de performance contribue à améliorer la transparence du service et à objectiver son efficacité. Ils sont des outils incontournables dans la gestion des services d'eau et d'assainissement. Si leur nombre est souvent important, il convient de ne pas être excessif en les adaptant aux besoins de pilotage de l'autorité organisatrice.

Le **premier niveau** consiste à déployer les indicateurs réglementaires obligatoires. Le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 définissent une liste de 29 indicateurs :

Thème ▲	Type	Code	Libellé
Abonnés	Indicateur de performance	P155.1	Taux de réclamations
Abonnés	Indicateur descriptif	D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis
Abonnés	Indicateur de performance	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
Abonnés	Indicateur descriptif	D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
Abonnés	Indicateur de performance	P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés
Abonnés	Indicateur descriptif	D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service
Gestion financière	Indicateur de performance	P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Gestion financière	Indicateur de performance	P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Gestion financière	Indicateur de performance	P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
Qualité de l'eau	Indicateur de performance	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
Réseau	Indicateur de performance	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
Réseau	Indicateur de performance	P104.3	Rendement du réseau de distribution
Réseau	Indicateur de performance	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés
Réseau	Indicateur de performance	P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
Réseau	Indicateur de performance	P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau
Réseau	Indicateur de performance	P103.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (jusqu'en 2012)

Figure 22 : Indicateurs réglementaires Eau potable - Source : SISPEA



Thème ▲	Type	Code	Libellé
Abonnés	Indicateur descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³
Abonnés	Indicateur descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
Abonnés	Indicateur de performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
Abonnés	Indicateur de performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers
Abonnés	Indicateur de performance	P258.1	Taux de réclamations
Boue	Indicateur descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
Boue	Indicateur de performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation
Collecte	Indicateur de performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Collecte	Indicateur de performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
Epuration	Indicateur de performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Epuration	Indicateur de performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel
Epuration	Indicateur de performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Gestion financière	Indicateur de performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Gestion financière	Indicateur de performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Gestion financière	Indicateur de performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité
Réseau	Indicateur de performance	P202.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (jusqu'en 2012)
Réseau	Indicateur de performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
Réseau	Indicateur de performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
Réseau	Indicateur de performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
Réseau	Indicateur descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

Figure 23 : Indicateurs réglementaires Assainissement collectif - Source : SISPEA

Thème ▲	Type	Code	Libellé
Conformité	Indicateur de performance	P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
Service	Indicateur descriptif	D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif
Service	Indicateur descriptif	D302.0	Indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif

Figure 24 : Indicateurs réglementaires Assainissement non collectif - Source : SISPEA

Ces indicateurs doivent être publiés annuellement par l'autorité organisatrice dans un Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS). Ces données sont publiques et accessibles via l'Observatoire national sur les services publics d'eau et d'assainissement en France. Il est ainsi possible de disposer d'éléments de comparaison avec d'autres collectivités pour dégager des marges de progrès locales.



Les indicateurs nationaux constituent le minimum obligatoire. Ils peuvent être enrichis selon les besoins et attentes de la collectivité. Par ailleurs, ils ne seront utiles que s'ils sont enrichis d'objectifs, d'éléments de contexte et de progression.

SUR LE TERRAIN

Comparaison avec la gestion des déchets et la méthode ComptaCoût® mise au point par l'ADEME

Pour aider les collectivités à mieux connaître et gérer les coûts de gestion des déchets, l'ADEME met à disposition des collectivités une matrice des coûts alimentée par des données comptables qui permet de détailler les coûts réels de gestion pour chaque flux de déchets. Elle propose également une méthode basée sur la comptabilité analytique appelée « ComptaCoût® » qui permet de renseigner plus facilement la matrice.

2.2.2.2. Engager une revue de performance avec l'opérateur public ou privé

Les indicateurs de performance permettent de réduire l'asymétrie d'information qui existe entre l'autorité organisatrice et l'opérateur, qu'il s'agisse d'un délégataire privé qui gère de nombreux autres contrats ou un opérateur public lorsqu'il existe un déficit de mise en commun des connaissances des services techniques et des services financiers de la collectivité.

AMORCE publiera en 2019 un guide pour accompagner les services dans le pilotage de leurs concessions

Lorsque le service est délégué, les moyens de contrôle de la performance sont d'ordre légal et contractuel. L'article 52 de l'ordonnance « concessions »⁵² impose ainsi au délégataire la **production annuelle d'un rapport** permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il doit contenir⁵³ :

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Données comptables

Compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession

Rappelle les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure

Méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation

Les méthodes doivent être identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée

Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles

⁵² Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

⁵³ Article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession



Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé

Comporte notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité

Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé

Une présentation de la **méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession**

Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé

Les engagements à incidences financières liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public, y compris en matière de personnel,

Analyse de la qualité des ouvrages ou services

Elle comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Annexe comprenant un compte-rendu technique et financier

Comporte les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

L'autorité organisatrice peut également **prévoir au contrat de délégation de service public des dispositifs de contrôle de la performance du délégataire** :

- Par la remise de rapports au contenu et selon une fréquence définis au contrat : indicateurs techniques et financiers, tableaux de bord, fréquence mensuelle ou autre, etc. ;
- Par une rémunération en partie indexée sur la performance du service public mesurée à l'aide d'indicateurs définis au contrat.

Lorsque le service est géré avec un opérateur public, contrairement aux délégations de service public pour lesquelles chaque remise en concurrence donne lieu à un travail d'analyse approfondi, le cycle de revue est plus souvent annuel. Des moyens de contrôle et de *reporting* de la performance peuvent cependant être mis en place selon une logique pluriannuelle et formalisés dans des « contrats d'objectifs », des « projets de service » ou des démarches de certification. Le contrôle de l'atteinte des objectifs pourra, par exemple, être réalisé au moyen d'audits périodiques.



ET DEMAIN ?

Développer des nouveaux modèles de rémunération de l'opérateur autour de la notion de performance

Le modèle actuel est fondé, d'un côté, sur des mesures incitant à des usages modérés de la ressource en eau et, de l'autre, sur des services publics d'eau et d'assainissement rémunérés de façon proportionnelle aux volumes vendus. Le dépassement de ces deux logiques en contradiction, également existantes en matière de gestion des déchets ou d'énergie, implique le passage d'une rémunération basée sur les quantités à une rémunération indexée sur la qualité du service rendu.

Depuis plusieurs années, des dispositifs de rémunération à la performance de l'opérateur public ou privé se développent dans les territoires. Ceux-ci supposent la définition préalable d'indicateurs de performance pertinents et une incitation économique réelle du gestionnaire du service.

Pour aller plus loin : AMORCE publiera, au troisième semestre 2019, un guide sur les concessions en matière d'eau et d'assainissement

2.2.2.3. S'emparer des innovations technologiques au bénéfice des usagers

L'ensemble des métiers et secteurs d'activité est bouleversé par la digitalisation et l'essor des outils numériques. Les services d'eau et d'assainissement ne font pas exception. Certaines de ces innovations peuvent permettre l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers, de réels gains de productivité et une meilleure efficacité.

L'intercommunalisation des compétences eau et assainissement a pour conséquence mécanique la constitution de services qui couvrent des territoires bien plus étendus. Une réflexion indispensable sur l'optimisation de la maintenance des équipements ou des relations usagers peut alors mener au développement des outils numériques comme la télérelève ou l'implantation de capteurs temps réel (IOT).

Les outils numériques permettent également de mieux estimer les volumes prélevés sur les réseaux mais non comptabilisés, par exemple la mise en place de poteaux incendie connectés permettent en temps réel de connaître leur statut (ouvert, en panne, etc.) et de suivre leur consommation.

SUR LE TERRAIN

Evreux Portes de Normandie, des outils numériques pour faciliter la gestion du service sur le nouveau territoire intercommunal

Élargi au 1^{er} janvier 2017, le territoire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est très étendu avec 1h15 de voiture pour aller de la ville centre à la frontière du territoire de l'EPCI. La collectivité a lancé une réflexion pour la mise en place d'outils numériques permettant de faciliter la gestion du service : télérelève, mise à niveau du parc de réservoirs, etc.



3. Combiner sa stratégie tarifaire avec d'autres sources de financements



Quelles solutions d'emprunt pour les services d'eau et d'assainissement ?

Quelles orientations des agences de l'eau sur les subventions fléchées vers la gestion du « petit cycle » de l'eau ?

Au-delà de l'optimisation de la performance de leurs services, de la construction d'une stratégie patrimoniale ou d'augmentations mesurées du prix de l'eau, l'autofinancement ne peut pas suffire pour relever le défi du renouvellement des réseaux et infrastructures au moins pendant la phase de rattrapage initial.

3.1. Le recours à l'emprunt

Le recours à l'emprunt est un mode de financement très fréquemment utilisé par les collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement : le CGEDD⁵⁴ estime à 1 650 M€ le montant des sommes empruntées annuellement pour investir dans les réseaux et infrastructures.

Des règles de prudence financière doivent être respectées dans le recours à l'emprunt et dans son équilibre avec l'autofinancement :

- Les recettes doivent équilibrer les dépenses, mais avec un autofinancement de l'investissement au moins égal à l'amortissement ;
- L'autofinancement doit être supérieur au remboursement en capital des emprunts afin de ne pas devoir rembourser un emprunt avec des subventions d'investissement ou un nouvel emprunt ;
- La durée d'extinction de la dette (nombre d'années qu'il faudrait au service pour rembourser sa dette s'il y consacrait la totalité de son épargne brute d'exploitation) doit être limitée à la demi-vie des infrastructures (environ 15 ans pour l'eau et l'assainissement) pour éviter le risque de renchérissement du crédit.

Les collectivités peuvent avoir accès à des emprunts à long voire très long terme, adaptés aux durées de vie des équipements concernés et bénéficiant de taux très bas via la Caisse des dépôts ou la Banque postale. Adaptés au financement des réseaux, ils peuvent plus facilement être remboursés en cohérence avec la durée de vie des nouvelles canalisations financées. En effet, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux SPIC mentionne seulement des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation des durées au choix des collectivités, celles-ci devant correspondre à la durée de vie du bien.

SUR LE TERRAIN

Les aqua-prêts de la Banque de territoires, un produit financier dédié au renouvellement des réseaux

Dans son discours en conclusions de la première phase des Assises de l'eau en août 2018, le Premier ministre a émis le souhait de faciliter les conditions d'accès à l'emprunt pour les collectivités. Il a ainsi annoncé la mobilisation de la Caisse des dépôts qui doit proposer des prêts « avec une maturité longue adaptée à ce type de projets, c'est-à-dire jusqu'à 60 ans, à des taux attractifs, qui pourront représenter 2 Md€ sur 5 ans ».

⁵⁴ Voir rapport CGEDD « Eau et assainissement : à quel prix ? » précité



Ces solutions de prêt peuvent se combiner avec les aides des agences de l'eau. Par exemple, l'Agence Adour-Garonne a lancé un appel à projets concernant le renouvellement des réseaux d'eau potable. Celui-ci prévoit la prise en charge par l'agence des intérêts de l'emprunt contracté auprès de la Banque des Territoires pendant les dix premières années. Ce montage devrait être étendu à l'assainissement et au grand cycle dans les prochaines années.

Le travail comptable sur les immobilisations par le SEDIF

Le SEDIF a mis à jour l'inventaire comptable des immobilisations du service de l'eau et a ajusté en cohérence sa dotation aux amortissements, obligatoirement financée par le prix de l'eau, et qui couvre le besoin de renouvellement réseaux (renouvellement en moyenne tous les 75 ans), soit 75M€/an correspondant à 0.3 € HT/m³ sur un prix total eau potable de 1.37 € HT/m³.

3.2. Le recours aux subventions

Les collectivités engagées dans une démarche de gestion durable de leurs services d'eau et/ou d'assainissement peuvent solliciter des subventions.

3.2.1. Les aides des agences de l'eau

Créées par la loi sur l'eau de 1964 dans chaque grand bassin hydrographique, les agences de l'eau sont un acteur incontournable sur les plans technique et financier pour la mise en œuvre des politiques de gestion intégrée de l'eau. Les agences de l'eau collectent des redevances auprès des usagers de l'eau (ménages, industriels, agriculteurs, etc.) qu'elles reversent sous forme d'aides pour permettre l'atteinte des objectifs européens de bon état des eaux (directive cadre sur l'eau, DCE) ou les normes sur les effluents rejetés dans le milieu naturel (directive eaux résiduaires urbaines, DERU). La loi biodiversité de 2016 a étendu leurs missions à la protection de la biodiversité⁵⁵.

Si les redevances pèsent pour l'essentiel sur les services d'eau et d'assainissement ou leurs usagers, réciproquement les aides versées par les agences bénéficient également en grande partie aux collectivités, mais le « taux de retour » s'érode de programme en programme.

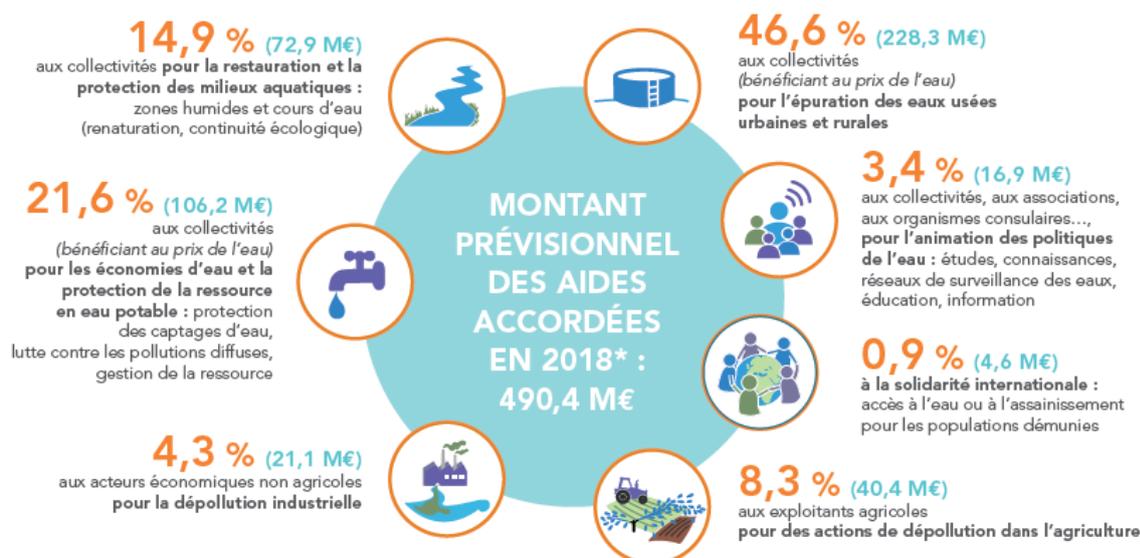


Figure 25 - Répartition des aides prévisionnelles de l'Agence RMC en 2018 –
Source : https://www.eaurmc.fr/icms/vmr_35845/fr/fiscalite-et-prix-de-l-eau

⁵⁵ Article 29 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages



L'action des agences de l'eau est aujourd'hui doublement mise en danger. D'une part, la baisse de près d'1 milliard d'euros de l'enveloppe des 11^{èmes} programmes d'actions (2019-2024) par rapport à la période précédente entraînera nécessairement une plus grande sélectivité des aides accordées aux collectivités et une plus grande pression sur le prix de l'eau alors que les besoins en investissements pour la modernisation du patrimoine sont très grands. Ensuite, les agences ont vu leurs missions étendues à la protection des milieux aquatiques et à l'adaptation au changement climatique sans pour autant se voir affecter de nouvelles ressources.

Par ailleurs, dans la lignée du rapport de 2015 de la Cour des comptes qui critiquait « l'insuffisante application du principe pollueur-payeur » en notant que 87% des redevances perçues en 2013 étaient supportées par les usagers domestiques et assimilés, 7% par l'industrie et 6% par l'agriculture alors même que cette dernière est la principale responsable de la pollution des eaux, des réflexions sont en cours pour rééquilibrer la pression fiscale des redevances sur les usages les plus polluants et sur les atteintes à la biodiversité.

SUR LE TERRAIN

La plupart des agences de l'eau ont choisi d'inciter les collectivités en charge du petit cycle à engager une politique de gestion durable des services d'eau et d'assainissement. Par exemple, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) a instauré **deux critères d'éligibilité** à ses aides :

- **Un prix minimum de l'eau :**
 - o Pour l'eau potable : 1 € HT/m³
 - o Pour l'assainissement : 1 € HT/m³
- **Une connaissance du patrimoine suffisante :**
 - o Pour l'eau potable : un indice d'au moins 60
 - o Pour l'assainissement : un indice d'au moins 15 pour 2019-2020, 30 pour 2020-2021 puis 60 pour 2021-2022

3.2.2. Le soutien des départements

Si la réorganisation de la gestion du cycle de l'eau a principalement renforcé le rôle des intercommunalités, les **départements** demeurent un **acteur majeur de la politique de l'eau**. Au titre de leur **compétence en matière de solidarité et d'aménagement du territoire**⁵⁶, les départements mettent une assistance technique à disposition des communes et EPCI qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences en matière notamment d'assainissement, de protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ou de la prévention des inondations.

Les départements ont une implication variable dans le domaine de l'eau selon les compétences historiques qu'ils exercent et les enjeux particuliers liés à leurs territoires. Ils peuvent mettre en place :

- Des subventions et une assistance technique pour les services d'eau et d'assainissement (en concertation avec les agences de l'eau) ;
- Des observatoires des services et des milieux aquatiques ;
- Une mission d'animation de la gestion intégrée de l'eau ;
- Etc.

SUR LE TERRAIN

Le **conseil départemental de la Vienne (86)** a souhaité élaborer un [Schéma Départemental de l'Eau](#) (SDE) dans une démarche de co-construction avec plus de 70 acteurs. Couvrant l'ensemble du cycle de l'eau, il dresse un état des lieux de la ressource en eau sur son territoire et identifie les grandes priorités pour assurer à chaque habitant un « *accès à une eau potable de qualité, un système d'assainissement adapté, un milieu naturel préservé et de qualité* ». Le Schéma sera accompagné de programmes d'actions sur 10 ans et d'outils de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre.

⁵⁶ Article L. 3232-1-1 du CGCT



3.2.3. Des aides de la région via les fonds européens ?

Les conclusions de la première phase des Assises de l'eau, consacrées au renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, ont avancé la piste d'une utilisation accrue de fonds structurels européens et notamment du fonds européen de développement régional (FEDER) géré par les régions. La Mesure 3 appelle les agences de l'eau à se rapprocher des conseils régionaux pour « *utiliser de manière optimale ces crédits* ».

Les critères d'attribution d'aides au titre du FEDER ne permettent pourtant pas de bénéficier aux réseaux d'eau et d'assainissement. Dans une réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire au sénateur du Gard M. Simon SUTOUR⁵⁷, l'administration précise que « *si le règlement européen [...] ouvre la possibilité d'un financement FEDER sur le petit cycle de l'eau, sa déclinaison opérationnelle [...] n'a pas autorisé les régions de métropole à contractualiser sur la priorité d'investissement 6b consacrée aux réseaux eau et assainissement, partant du principe qu'elles satisfaisaient déjà dans ce domaine aux obligations découlant de l'acquis environnemental de l'Union européenne. [...] Dans ce contexte, les régions de métropole ne peuvent donc pas financer des projets liés au petit cycle de l'eau avec du FEDER* ».

L'attribution d'aides européennes par les régions pour la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement est donc exclue en France métropolitaine mais possible pour les départements et régions d'outre-mer.

ET DEMAIN ?

Permettre la mobilisation des fonds européens par les services publics d'eau et d'assainissement

Les négociations en cours sur la prochaine période du FEDER devront permettre aux gestionnaires de l'eau et de l'assainissement de faire appel à ces fonds.

Mobiliser les fonds PAC sur la protection de la ressource en eau et la protection des aires d'alimentation de captage (AAC°)

Les gestionnaires des services d'eau et d'assainissement peuvent engager des actions d'accompagnement vers des pratiques agricoles durables autour des aires d'alimentation de captage pour protéger la qualité de la ressource en eau. Actuellement en cours de négociation, la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) devrait soutenir significativement la rémunération des agriculteurs engagés dans ces démarches à travers notamment l'outil des Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

⁵⁷ Voir [Réponse MTES, JO Sénat 11/10/2018, page 5198](#)



**LE PRIX DES SERVICES
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
VOLET 3**



**Comment
expliquer le prix
de l'eau à
l'utilisateur ?**



Introduction

Boire l'eau du robinet, prendre une douche, tirer la chasse d'eau... Ces gestes du quotidien sont anodins pour l'ensemble des Français. Pourtant, si chaque citoyen consomme de l'eau et la paye, via ses charges ou directement auprès du gestionnaire du service public, **le fonctionnement des services d'eau et d'assainissement ainsi que les coûts associés restent flous pour une grande partie des consommateurs**⁵⁸. La majorité d'entre eux est ainsi convaincue que le petit cycle de l'eau est un « circuit fermé » dans lequel les eaux usées sont retraitées en usine pour être transformées en eau potable.

Services compris dans le prix du service de l'eau (en assisté/sur liste)

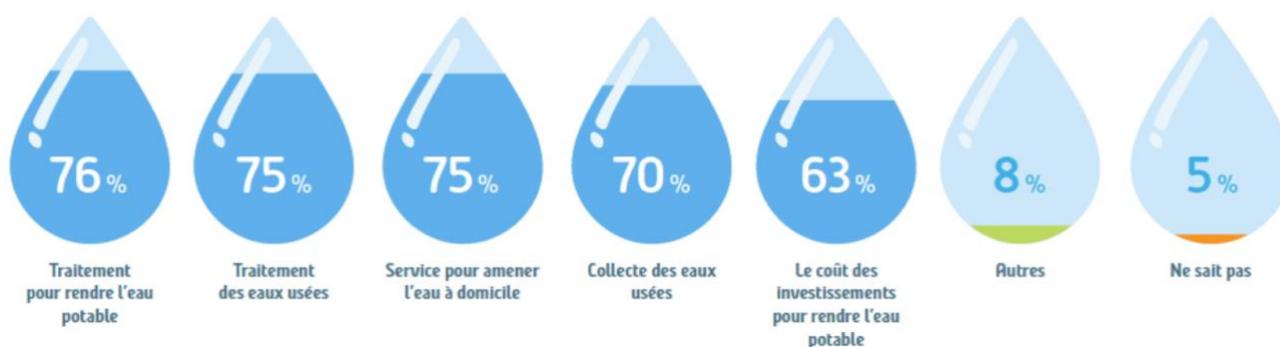


Figure 26 - Source : Baromètre « Les Français et l'eau », 2018, CIE et TNS Sofres

Les tarifs de l'eau sont également largement méconnus : près de deux tiers des Français ne connaissent pas le prix au m³ et une majorité a la sensation que les dépenses en eau sont supérieures à celles consacrées au téléphone ou à internet.

La qualité du service rendu est pourtant largement plébiscitée avec 8 Français sur 10 affirmant être satisfaits et ayant confiance en l'eau du robinet. Par ailleurs, la demande d'informations est forte avec près d'une personne sur deux réclamant un niveau d'information plus élevé, notamment sur la qualité de l'eau du robinet.

Dans une communication de 2001⁵⁹, la Commission européenne soulignait **l'importance d'une tarification « transparente et facile à comprendre pour que son effet incitatif s'exprime pleinement »**. Améliorer la compréhension sur la manière dont sont établis les tarifs et les factures d'eau, leurs liens avec le niveau de consommation et les préoccupations environnementales ou encore le fonctionnement des services permet ainsi de favoriser l'acceptabilité sociale et politique des modifications apportées au prix. Il est donc essentiel d'améliorer la connaissance des services d'eau par le public (1) et de l'inclure dans leur gouvernance (2).

⁵⁸ Baromètre « Les Français et l'eau », 2018, CIE et TNS Sofres

⁵⁹ Communication Comm. CE n°COM(2000) 477, Tarification et gestion durable des ressources en eau



1. Informer sur le prix de l'eau



Comment permettre aux usagers-citoyens de comprendre leurs factures d'eau ?
Quels moyens de communication mettre en place pour les personnes ne recevant pas de factures ?

1.1. La facture d'eau et d'assainissement

Reçues par l'ensemble des abonnés, les factures d'eau sont un vecteur d'information privilégié et son contenu défini par la loi (1.1.2). La majorité des citoyens résidant en habitat collectif ne la reçoivent cependant pas (1.1.1).

1.1.1. Qui reçoit une facture d'eau et d'assainissement ?

Les factures d'eau sont adressées par le gestionnaire du service de l'eau potable à l'abonné (ou client). Celui-ci peut être un particulier, un syndic de copropriété, une entreprise ou un agriculteur. Dans le cas des immeubles collectifs, il n'existe le plus souvent qu'un seul abonnement. Les frais sont ensuite répartis entre les logements par le bailleur social ou le syndic de copropriété :

- Soit en fonction de la surface occupée par chaque copropriétaire : mode historique de répartition, il est cependant très inégalitaire et n'invite pas à un usage modéré de la ressource. Ainsi, une personne seule dans un grand logement paiera plus qu'une famille nombreuse dans logement de taille plus modeste ;
- Soit en fonction de la consommation réelle : la plupart du temps, les copropriétés ont opté pour l'individualisation des consommations en installant des compteurs divisionnaires dans tous les logements.

Dans son rapport de 2011 pour un « Accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous », le CGEDD notait que « *le comptable individuel est encore loin d'être généralisé, notamment en habitat collectif* ». Il est pourtant nécessaire d'encourager l'individualisation des consommations afin de consolider les données des services et inciter à une utilisation modérée de la ressource en eau. Les lois « SRU » du 13 décembre 2000⁶⁰ et « LEMA » du 30 décembre 2006 sont allés dans le sens du développement de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les constructions pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} octobre 2007 doivent impérativement comporter « *une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant* »⁶¹ (à l'exception des foyers logements). L'installation doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans avoir à pénétrer dans les locaux à titre privatif (art. R. 135-1 Code de la construction et de l'habitation). Pour les habitats collectifs construits avant cette date, le gestionnaire du service public d'eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau « *dès lors que le propriétaire en fait la demande* ». La demande d'individualisation et la réalisation des études et travaux nécessaires sont votés par les copropriétaires à la majorité simple des voix⁶².

Encore aujourd'hui, la grande majorité des personnes résidant en habitat collectif (qui représente environ 43% du parc de logements en France⁶³) ne reçoivent pas de facture d'eau et la paie à travers les charges locatives. La généralisation des contrats individuels n'est pas nécessaire en raison du coût élevé pour la pose des

⁶⁰ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

⁶¹ Article L. 135-1 du Code de la construction et de l'habitation

⁶² Article 25 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

⁶³ [Source INSEE](#)



compteurs, estimé à plusieurs centaines de millions d'euros⁶⁴, par rapport aux économies potentielles. En revanche, l'individualisation des consommations est essentielle pour responsabiliser les citoyens en leur permettant de connaître et donc gérer leurs dépenses d'eau.

1.1.2. Que doit contenir une facture d'eau et d'assainissement ?

1.1.2.1. Les informations obligatoires

Le contenu minimal des factures d'eau est défini par l'article L. 2224-12-4 du CGCT et précisé par un arrêté du 10 juillet 1996⁶⁵ :

Informations générales

Identité des services : nom, adresse, coordonnées, etc.	Date limite de règlement	Prix au m3	Période de facturation	Éléments essentiels de la note de l'ARS sur la qualité de l'eau
---	--------------------------	------------	------------------------	---

Informations techniques

Numéro de compteur	Diamètre compteur	Ancien index Nouvel index	Consommation
--------------------	-------------------	------------------------------	--------------

Informations détaillées

	Période considérée	Volume en m3	Prix unitaire €HT	Montant € HT	Taux de TVA	Montant € TTC
Distribution de l'eau						
Abonnement						
<i>Part distributeur (entreprise)</i>						
<i>Part (inter)communale</i>						
Consommation						
<i>Part distributeur (entreprise)</i>						
<i>Part (inter)communale</i>						
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)						
Collecte et traitement des eaux usées						
Abonnement						
<i>Part distributeur (entreprise)</i>						
<i>Part (inter)communale</i>						
Consommation						
<i>Part distributeur (entreprise)</i>						
<i>Part (inter)communale</i>						
Organismes publics						
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)						
Modernisation des réseaux (agence de l'eau)						
Voies navigables de France (VNF) <i>Référence de la décision de la collectivité</i>						
Total						
Solde restant dû						
Montant restant à payer						
Moyens de paiement						

Les factures d'eau doivent également comprendre la fiche de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau du robinet établie par l'Agence régionale de santé (ARS).

⁶⁴ Rapport CGEDD, juin 2011, précité.

⁶⁵ Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

1.1.2.2. Les informations conseillées

Au-delà des informations obligatoires permettant à l'utilisateur de comprendre sa consommation et le lien avec le prix du service, la facture d'eau peut être le bon vecteur d'information pour améliorer la connaissance du fonctionnement des services d'eau et d'assainissement et le rôle de chacun des acteurs. Elle pourra ainsi comporter :

- Pour plus de clarté : un diagramme de répartition du prix selon les différents acteurs (eau potable, assainissement, organismes publics) ou les différentes étapes du service (prélèvement, potabilisation, acheminement, traitement), un schéma des différents acteurs (collectivité, agence de l'eau, délégataire, etc.) ;
- Pour inciter aux économies d'eau : des informations sur la consommation au quotidien (nombre de litres d'eau utilisés par chasse d'eau, douche, etc.) et comment la réduire.



 Mentions obligatoires selon l'article L.2224-12-4 du CGCT et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

 Conseils et bonnes pratiques

Pour faciliter votre identification, faites apparaître le logo et le nom de la collectivité organisatrice du service et limitez l'usage des sigles. Indiquez également le nom du service (délégué ou régie)

Indiquez le numéro de la facture, le numéro du contrat abonné ou toute référence facilitant la lisibilité indispensable à la bonne communication entre l'abonné et le fournisseur

Vous

Titulaire du contrat
M. Arnold DESDOITS

Lieu de consommation
**246 bd Saint-Germain
75007 Paris**

Votre contrat
(Nom du prestataire) Eau
► N° de contrat :
► N° de compte :

(Nom du prestataire) Assainissement
► N° de contrat :
► N° de compte :

logo **logo**

M. Arnold DESDOITS
246 bd Saint-Germain
75007 Paris

Article 5 de l'arrêté facture **Article 7 de l'arrêté facture**

Vos contacts Eau

Par Internet
► www.serviceeau.fr

Par téléphone
► du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h
Appelez le : 00 01 03 67 89

Par courrier
Service de l'Eau
3 rue de la Pompe
00 000 Château d'Eau

En cas d'urgence
Pour tout dépannage (baisse de pression, fuite...)
► Appelez le : 00 01 03 67 89

Article 5 de l'arrêté facture

logo

Vos contacts Assainissement

Par Internet
► www.serviceassainissement.fr

Par téléphone
► Appelez le : 00 01 03 67 89

Par courrier
Service Assainissement
4 rue de l'Eau
00 000 Station d'Épuration

En cas d'urgence
Pour tout dépannage (évacuation, débordement...)
► Appelez le : 00 01 03 67 89

logo

Document à conserver pendant 5 ans

Votre facture du/.. /2015 (Période du .. /.. / au/.. /2015)

À régler avant le .. /.. / 2015 **233,57** euros TTC
(prix TTC au litre : 0,00... euros)

- 50% Distribution de l'eau
- 35% Collecte et traitement des eaux usées
- 20% Organismes publics (voir détail au verso)

Votre consommation d'eau
(consommation facturée) **51 m³**
(soit 51 000 litres d'eau)

► Votre prochaine facture le .. /.. / 2015

Article L2224-12-4 du CGCT **Les intitulés des rubriques sont fixés par l'article 1 de l'arrêté facture**

Votre historique de consommation

Période	Volume estimé (m³)	Volume relevé (m³)
00/00/15 au 00/00/15	50	
00/00/15 au 00/00/15	55	
00/00/15 au 00/00/15	60	
00/00/15 au 00/00/15		51

L'eau est une ressource menacée, économisons-la !

- Chasse d'eau : de 6 à 12 l à chaque utilisation
- Douche de 4 à 5 minutes : de 60 à 80 l
- Bain : de 150 à 200 l

Attention aux fuites !

- Un robinet qui goutte : 43 m³ par an gaspillés
- Une chasse d'eau qui fuit : de 45 à 220 m³ par an.

Un diagramme de répartition de la facture peut être intégré afin de faciliter la compréhension du lecteur

Des informations sur la consommation au quotidien peuvent être ajoutées à titre indicatif pour donner des repères supplémentaires au lecteur et l'inciter aux économies d'eau

Un graphique présentant l'historique de la consommation peut apporter des repères intéressants au lecteur afin qu'il prenne conscience de sa consommation dans le temps

Permet de bien aiguiller le consommateur

Établi. | Guichet | Compte | Clé

Montant en euros

En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne

Veillez débiter mon compte de

DATE montant ci-dessous SIGNATURE

Réf contrat à rappeler

Réf contrat Montant en euros

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

TIP Titre Interbancaire de Paiement €

CENTRE N° (N°E)

Il est possible d'ajouter en bas de facture la mention suivante : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à



 Mentions obligatoires selon l'article L.2224-12-4 du CGCT et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

 Conseils et bonnes pratiques

Article 2 de l'arrêté facture :
Pour les factures forfaitaires, le volume et le montant du forfait et le prix du mètre cube d'eau supplémentaire sont indiqués distinctement. La facture mentionne également les références de l'autorisation préfectorale de la facturation forfaitaire, prise en application du décret du 28 décembre 1993.

Informations techniques		Ancien index		Nouvel index		Consommation facturée	
N° de compteur	Diamètre compteur	XXXX		XXXX			
		relevé par vos soins le ././2015		relevé le ././2015			

Votre facture détaillée		Période considérée	Volume en m ³	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux de T.V.A.	Montant € TTC
Distribution de l'eau							
• Abonnement Part intercommunale (communauté de communes XXX)							
• Consommation Part distributeur (entreprise) Part intercommunale (communauté de communes XXX) • Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)							
Collecte et traitement des eaux usées							
• Abonnement Part distributeur (entreprise) Part intercommunale (communauté de communes XXX)							
• Consommation Part distributeur (entreprise) Part intercommunale (communauté de communes XXX)							
Organismes publics							
• Lutte contre la pollution (agence de l'eau)							
• Modernisation des réseaux (agence de l'eau) • Voies navigables de France (VNF) Référence de la décision de la collectivité							
Total							
Solde restant dû							
Montant net à payer							

Les intitulés des rubriques sont fixés par l'article 1 de l'arrêté facture

Article 7 de l'arrêté facture

Article 6 de l'arrêté facture

Article 4 de l'arrêté facture

Article 2 de l'arrêté facture

Article 3 de l'arrêté facture :
Dans les départements d'outre-mer, le terme : « agence de l'eau » est remplacé par le mot : « office de l'eau » en cas de recouvrement de ces redevances par l'office de l'eau compétent.

Article 3 de l'arrêté facture

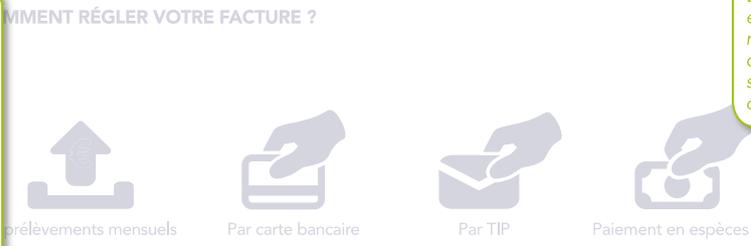
Mettre en place un code couleur cohérent entre le recto et le verso facilite la lecture de la facture pour l'utilisateur

Qui sont les acteurs du cycle de l'eau ?



Un schéma explicitant le rôle des différents acteurs du service public d'eau et d'assainissement peut être intégré au verso. Il est aussi possible d'indiquer des références de sites d'informations. Reprendre les couleurs utilisées dans les rubriques peut permettre au lecteur de s'y retrouver plus facilement

Pour aller plus loin : Le site services.eaufrance.fr peut être mentionné comme un des sites de référence sur le prix et la qualité des services.



Des informations sur les modes de paiement peuvent être présentes sur le verso du TIP. Toutefois, il est vivement recommandé de ne rien inscrire au verso du TIP à la hauteur des zones de lignes optiques qui figurent au recto, afin de ne pas interférer dans la lecture informatique du TIP.

Figure 27 - Source : http://www.services.eaufrance.fr/docs/guides/Modele_FACTURE_CNE_juillet15.pdf



1.2. Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Depuis la loi Barnier de 1995⁶⁶, le maire ou président de l'EPCI doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau et/ou d'assainissement (articles L. 2224-5 et suivants, D. 2224-1 à D. 2224-5 du CGCT) avant le 30 juin de l'année n+1. Cette obligation s'applique à tous les services, quelle que soit leur taille ou l'étendue de leurs compétences. Le rapport remplit un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données du service ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de l'eau et de l'assainissement.

RPQS et rapport annuel du délégataire (RAD) : des documents à distinguer !

En cas de gestion déléguée du service, le RPQS ne doit pas être confondu avec le RAD. Prévu à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (article L. 3131-5 du Code de la commande publique qui entre en vigueur au 01/04/2019), il est élaboré par le concessionnaire. Il retrace la totalité des opérations afférentes au contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Si les données qu'il contient peuvent être en partie reprises au sein du RPQS, ils constituent bien deux documents différents.

1.2.1. Un outil de transparence du prix de l'eau

Fixés par les annexes V (eau potable) et VI (assainissement) du code général des collectivités territoriales⁶⁷, les éléments du RPQS doivent permettre d'expliquer les tarifs de l'eau aux usagers en comprenant :

- Une **présentation générale des modalités de tarification de l'eau** et des frais d'accès aux services ; les références des délibérations fixant les tarifs et les autres prestations facturées aux abonnés ;
- La **présentation d'une facture d'eau type** calculée au 1^{er} janvier de l'année de présentation du rapport et au 1^{er} janvier de l'année précédente, pour une consommation de 120m³, en faisant apparaître :
- La rémunération du service public d'eau potable en distinguant la part revenant à la collectivité et, le cas échéant, la part revenant au délégataire ;
- Les redevances et taxes afférentes au service
- La part fixe et la part variable
- Les **montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation** provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services et de contributions exceptionnelles du budget général.

Dès que le rapport est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité, il devient un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande. Il est également transmis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) (voir ci-dessous).

⁶⁶ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

⁶⁷ Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales et arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement



1.2.2. Un outil de comparaison de la performance des services

Depuis 2009, le RPQS doit comprendre une liste d'indicateurs de performance techniques et financiers qui donnent une vision globale du service afin d'évaluer sa qualité et sa performance.

Code indicateur		Unité
SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE		
Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m ³
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Jours ouvrables
Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m ³
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés	nb/1000ab
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	An
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%
P155.1	Taux de réclamations	Nb/1000ab



SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	unité
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	tMS
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€/m ³
Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	points
P203.2	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	€/m ³
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nb/1000hab
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km de réseau	Nb/100km
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Unité
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	An
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%
P258.1	Taux de réclamations	Nb/1000ab



SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indicateurs descriptifs des services		
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	hab
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	unité
Indicateurs de performance		
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	%

Tableau 4 - Source : services.eaufrance.fr

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, mis en place en 2009 et piloté par l'Agence française de la biodiversité⁶⁸, a pour vocation de collecter ces données réglementaires et de les rendre accessibles au public via un système d'information national (SISPEA). La création d'un référentiel national, avec des indicateurs communs à tous les services d'eau et d'assainissement, permet d'étudier l'évolution de la performance des services dans le temps mais également de comparer la performance des services entre deux, ce qui constitue à la fois un outil de transparence pour les usagers et un outil de pilotage des services pour les collectivités.

Depuis 2015⁶⁹, la saisie des indicateurs dans le SISPEA est obligatoire pour les services comportant plus de 3 500 habitants et, en 2016, 50% des services d'eau et 40% des services d'assainissement représentant plus de 75% de la population publiaient leurs données⁷⁰. Ce chiffre est en constante augmentation et le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux intercommunalités devrait encore favoriser son amélioration.

SUR LE TERRAIN

Télé-RPQS, un outil pour simplifier la rédaction du rapport

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement propose, depuis 2012, un service en ligne « Télé-RQPS » pour faciliter la rédaction du rapport et inciter à la saisie des indicateurs dans l'outil national SISPEA. Ainsi, à partir de la saisie des données du service, l'outil permet de calculer les indicateurs réglementaires et de produire automatiquement le rapport.

Accès au service directement depuis <http://www.services.eaufrance.fr/>

Si le *benchmark* est un outil de pilotage des services pertinent, l'utilisation des données SISPEA est limitée par l'absence de mise en perspective de ces indicateurs avec le contexte local propre à chaque territoire et pourtant déterminant dans le choix d'une politique de l'eau et d'une stratégie tarifaire. Par exemple, l'indicateur portant sur le rendement du réseau de distribution ne peut pas servir à comparer la performance de deux services s'il n'est pas accompagné des éléments caractéristiques du réseau (linéaire de réseau, densité de branchements, etc.) ou des évolutions des volumes achetés/vendus en gros. De même, un territoire disposant d'une ressource abondante ne fera pas de la lutte contre les fuites une priorité aussi forte qu'un territoire connaissant des problèmes de gestion quantitative. Ainsi, une comparaison entre services doit être faite entre services aux caractéristiques similaires ou, à défaut, s'accompagner d'éléments de contexte.

⁶⁸ Article L. 213-2 du code de l'environnement

⁶⁹ Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

⁷⁰ Source : [Dossier de presse des conclusions de la première phase des assises de l'eau](#)



La question de la valorisation de ces données auprès du public est essentielle pour permettre une meilleure information de l'ensemble des citoyens-usagers. Par exemple, le projet Hub'eau compile plusieurs jeux de données dans le domaine de l'eau (indicateurs réglementaires des RPQS, populations de poissons, qualité des cours d'eau et des nappes d'eau souterraines, hydrométrie, etc.) et les met à disposition dans un format réutilisable pour simplifier leur accessibilité et permettre leur valorisation par des applications tierces développées par des collectivités, les agences de l'eau ou même des entreprises privées.

SUR LE TERRAIN

Les agences de l'eau ont développé une **application mobile gratuite** « [Qualité des rivières](#) » permettant à chacun de connaître la santé des cours d'eau et les populations de poissons qui les peuplent.

ET DEMAIN ?

Généraliser la saisie des données dans SISPEA

Aujourd'hui encore, de nombreux gestionnaires n'entrent pas leurs données dans le SISPEA. Dans son discours en conclusion de la première phase des Assises de l'eau, le Premier ministre avait annoncé « *de nouvelles obligations de publication des résultats des services d'eau et d'assainissement* ».

Les agences de l'eau doivent poursuivre leurs incitations financières et accompagner ces collectivités pour permettre une agrégation nationale la plus fiable possible.

Vers un indicateur national global de la qualité de l'eau ?

Porté par la Direction générale de la santé et les Agences régionales de santé, un projet d'indicateur global de la qualité de l'eau est actuellement à l'étude pour fournir aux usagers une information claire et synthétique grâce à un code couleur.

Si ce type de signalétique peut permettre aux collectivités de communiquer sur la bonne qualité de l'eau distribuée pour justifier les tarifs, elle devra être accompagnée d'explications sur les raisons d'une éventuelle non-conformité et non se résumer à une simple couleur. Par ailleurs, elle devra s'insérer dans une stratégie de communication globale des collectivités en charge de la distribution d'eau potable.



2. Mieux associer les usagers à la gouvernance des services

Ces dernières années ont mis en avant la nécessité de faire évoluer les modes de gouvernance pour mieux associer les usagers-citoyens à la prise de décision publique et à la gestion des collectivités. Les dispositifs de « démocratie participative » permettent ainsi de rendre les projets de territoire plus efficaces et mieux acceptés de tous.

2.1. La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Créées dès 1992, les Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) ont vu leurs objectifs et leur fonctionnement précisés par la loi « démocratie de proximité » de 2002⁷¹. Elles ont pour vocation de permettre aux usagers d'être informés sur le fonctionnement des services publics, d'être consultés sur certaines mesures et même d'émettre toute proposition utile d'adaptation.

2.1.1. Qui doit instituer une CCSPL ?

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales impose la création d'une CCSPL pour l'ensemble des services publics délégués à un tiers ou exploités par une régie dotée de l'autonomie financière par :

- Les régions ;
- La collectivité de Corse ;
- Les départements ;
- Les communes de plus de 10 000 habitants ;
- Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;
- Les EPCI de plus de 50 000 habitants.

Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent également décider de créer une commission dotée des mêmes prérogatives.

2.1.2. Qui fait partie de la CCSPL ?

Le législateur laisse une grande liberté aux collectivités locales dans l'organisation et le fonctionnement des CCSPL. Les règles suivantes devront cependant être respectées⁷² :

- La CCSPL est précisée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ;
- La CCSPL est composée de **membres de l'assemblée délibérante** de la collectivité, désignés en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de **représentants d'associations locales** désignés par cette même assemblée ;
- La CCSPL peut accueillir, sur proposition de son président, **toute personne dont l'audition lui paraît utile** en fonction de l'ordre du jour.

⁷¹ Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

⁷² Article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales



2.1.3. Quel est le rôle de la CCSPL ?

Le législateur a doté les CCSPL de compétences précises tout en laissant la possibilité aux collectivités de les consulter sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux :

<p>Examen obligatoire chaque année sur le rapport de son président</p>	<p>Rapport annuel du délégataire de service public prévu à l'article L. 1411-3 du CGCT</p> <p>Rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement prévus à l'article L. 2224-5 du CGCT</p> <p>Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière</p> <p>Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat</p>
<p>Consultation obligatoire pour avis par l'assemblée délibérante</p>	<p>Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce (article L. 1411-4 du CGCT)</p> <p>Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création</p> <p>Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce (article L. 1414-2 du CGCT)</p> <p>Tout projet d'un règlement de service d'eau potable et d'assainissement (article L. 2224-12 du CGCT)</p> <p>Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;</p>
<p>À la demande de la majorité des membres de la CCSPL</p>	<p>Toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux</p>

2.2. Les autres outils participatifs

2.2.1. La création d'instances ad hoc

Certaines collectivités ont souhaité créer des instances *ad hoc* pour permettre d'associer l'ensemble des acteurs (usagers, établissements publics ou sociétés HLM, associations de consommateurs, etc.) à leurs politiques en matière d'eau et d'assainissement.

SUR LE TERRAIN

L'observatoire parisien de l'eau

Commission extra-municipale créée en 2006 par le maire de Paris, l'observatoire parisien de l'eau (OPE) a été pensé comme un outil de concertation et de contrôle citoyen sur la politique municipale de l'eau. Composé de quatre collègues (élus, usagers, acteurs parisiens et acteurs de la recherche), il est informé de l'ensemble des délibérations importantes concernant la gestion de l'eau et prononce des avis préalables sur les rapports annuels.



ET DEMAIN ?

Expérimenter la création d'une Commission consultative spécifique aux services publics liés l'environnement (énergie, eau, déchets, urbanisme) et qui réunirait l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, décideurs, entreprises).

2.2.2. Les budgets participatifs

Les budgets participatifs permettent d'impliquer directement les citoyens aux choix budgétaires stratégiques d'une collectivité. En plein essor depuis 2014, ils concerneraient 90 villes et collectivités en 2018 soit près de 6 millions de Français⁷³. Selon les collectivités, le mode de décision (réunions physiques, plate-forme en ligne), la nature des projets ou encore les montants alloués peuvent varier.

L'outil des budgets participatifs paraît particulièrement adapté aux enjeux de l'eau en ville afin d'inclure les citoyens dans ces choix stratégiques et de donner une visibilité aux actions menées par les gestionnaires.

SUR LE TERRAIN

Un des projets proposés aux Franciliens dans le budget participatif pour 2018 portait sur l'amélioration de la gestion de l'eau et l'adaptation au changement climatique. Il consistait à permettre la récupération et le stockage de l'eau de pluie, expérimenter davantage de radeaux végétalisés ou encore installer davantage de brumisateurs afin de lutter contre les îlots de chaleur en été.

Source : [Ville de Paris](#)

⁷³ Source : [Le Monde](#)



Bibliographie

- « Eau potable et assainissement : à quel prix ? », CGEDD, février 2016
- « Le financement et la gestion de l'eau », Assemblée nationale, Rapport d'information déposé le 22 mai 2001
- « La gestion des services publics d'eau et d'assainissement », Cour des comptes, Décembre 2003
- « Analyse de l'impact du plafonnement de la part fixe dans la tarification des services d'eau », ONEMA / IRSTEA / AgroParisTech, Décembre 2012
- « Les services publics d'eau et d'assainissement en France : Données économiques, sociales et environnementales », Les Entreprises de l'Eau, Octobre 2015
- « Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement – Panorama des services et de leur performance en 2015 », Eau France, Septembre 2018
- « Guide sur la gestion patrimoniale au sein des services d'eau et d'assainissement – Approche croisée par le suivi des activités et l'analyse des coûts du service », ASTEE, 2017
- « Guide sur la réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable – Guide pour l'élaboration du plan d'actions – Volume 2 », ASTEE, 2017
- « Guide sur la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement / Bonnes pratiques – aspects techniques et financiers », ASTEE, Décembre 2015
- « Guide sur la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Volume II : optimiser ses pratiques pour un service durable et performant », ASTEE, Mai 2016
- « Réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable Guide pour l'élaboration du plan d'actions », ASTEE, Novembre 2014
- « Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Politiques d'investissement et gestion des immobilisations », ASTEE, 2014
- « Introduire la mesure de performance dans la régulation des services d'eau et d'assainissement en France – Instrumentation et organisation », Thèse soutenue le 11 mai 2001, Laetitia Guérin-Schneider
- « Les Français et l'eau », Baromètre CIE et TNS SOFRES, 2018

Crédits images

@Freepik



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax :** 04.72.74.03.32 – **Mail :** amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

